JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 210 F la ligne

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale) Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 4.125 du 25 octobre 1968 modifiant l'Ordonnance Souveraine nº 3.086 du 25 septembre 1945 modifiée, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur (p. 748).
- Ordonnance Souveraine nº 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un Comité Supérieur du Tourisme (p. 748).
- Ordonnance Souveraine nº 4.127 du 25 octobre 1968 portant nomination d'un surveillant au Lycée Albert Ier (p. 749).
- Ordonnance Souveraine nº 4.128 du 25 octobre 1968 portant nomination d'une infirmière au Lycée Albert les (p. 749).
- Ordonnance Souveraine nº 4,129 du 25 octobre 1968 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 750.)
- Ordonnance Souveraine nº 4.130 du 25 octobre 1968 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 750).

ARRÉTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 68-311 du 24 septembre 1968 approuvant les nouveaux statuts du « Rotary-Club de Monaco » (p. 750).
- Arrêté Ministériel nº 68-312 du 24 septembre 1968 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 751).
- Arrêté Ministériel nº 68-313 du 24 septembre 1968 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 751).
- Arrêté Ministériel nº 68-314 du 24 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entretien Technique Service » (p. 751).

- Arrêté Ministériel nº 68-315 du 8 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Buroge » (p. 752).
- Arrêté Ministériel nº 68-316 du 8 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée «Riviera Téléphone» (p. 752),
- Arrêté Ministériel nº 68-317 du 8 octobre 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 753).
- Arrêté Ministériel nº 68-318 du 8 octobre 1968 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale (p. 753).
- Arrêté Ministériel nº 68-319 du 8 octobre 1968 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire (p. 753).
- Arrêté Ministériel nº 68-320 du 14 octobre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « C.O.G.E.N.E.C. » (p. 754):
- Arrêté Ministériel nº 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses (p. 754).
- Arrêté Ministériel nº 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 775).
- Arrêté Ministériel nº 68-323 du 14 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 793).
- Arrêté Ministériel nº 68-324 du 14 octobre 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 794).
- Arrêté Ministériel nº 68-325 du 21 octobre 1968 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 794).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 801 à 818).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 4.125 du 25 octobre 1968 modifiant l'Ordonnance Souveraine nº 3086 du 25 septembre 1945 modifiée, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962:

Vu l'échange de lettres intervenu le 23 décembre 1951 entre Notre Ministre d'État et Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de la République française:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.086, du 25 septembre 1945, modifiée, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine nº 3.086, du 25 septembre 1945, modifiée par les Ordonnances Souveraines nº 174, du 27 mars 1950, nº 720, du 27 février 1953 et nº 2.805, du 14 avril 1962, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur est ainsi modifié:

« Article 2. — On entend par intermédiaire « habilité les agents de change, les banques, les éta-« blissements financiers et les établissements de prêts ((sur gages ».

ART. 2.

Dans toutes les dispositions de l'Ordonnance Souveraine no 3,086 ,du 25 septembre 1945, l'expression « intermédiaire habilité » est substituée à celle d' « intermédiaire agréé ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont son représentant, Président;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaço, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince. P. le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat. Le Vice-Président du Conseil d'Etat: A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 4.126 du 25 octobre 1968. instituant un Comité Supérieur du Tourisme.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance nº 1.433, du 6 décembre 1956, instituant un Comité Supérieur du Tourisme, modifiée par Notre Ordonnance nº 2.094, du 17 Octobre 1959:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances nº 1.433, du 6 décembre 1956 et nº 2.094, du 17 octobre 1959, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

Il est institué un Comité Supérieur du Tourisme avant compétence pour :

- conseiller le Gouvernement dans l'élaboration de la politique d'expansion touristique;
- proposer, sur la base des études et projets présentés par le Délégué à l'Expansion Économique, toutes mesures d'ordre législatif et règlementaire nécessaires à la mise en œuvre de cette politique;
- étudier les principaux problèmes qui se posent dans les différents domaines de l'action touristique et formuler des suggestions en vue de leur solution.

ART. 3.

Le Comité Supérieur du Tourisme comprend :

— le Délégué à l'Expansion Économique, ou

- 2 membres du Conseil National;
- 2 membres du Conseil Communal;
- le Président du Conseil Économique Provisoire, ou son représentant;
 - 1 représentant du Ministère d'État;
- le Directeur Général de la Société des Bains de Mer, ou son représentant;
- le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière monégasque, ou son représentant.

ART. 4.

Le Directeur du Service du Tourisme, le Directeur du Centre de Presse, le Chef du Service des Congrès, ou leurs représentants, assistent aux réunions du Comité.

ART. 5.

Si l'ordre du jour le requiert, le Président peut appeler à sièger, pour une séance déterminée, toute personnalité qu'il estime qualifiée.

ART. 6.

Le secrétariat du Comité Supérieur du Tourisme est assuré par le Service du Tourisme.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 4.127 du 25 octobre 1968 portant nomination d'un surveillant général au Lycée Albert I°r.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. André Vatrican, répétiteur au Lycée Albert 1^{or}, est nommé surveillant général dans le même établissement. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 4.128 du 25 octobre 1968 portant nomination d'une infirmière au Lycée Albert I^{or}.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons !

Mme Léonie, Marie Realini, née Hamon, assistante maternelle au Lycée Albert Ier, est nommée infirmière dans le même établissement. Cette nomination prend effet à compter du ler octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat':
A, CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 4.129 du 25 octobre 1968 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{me} Maryse Marcel, née Sangiorgio, attachée Principale au Lycée Albert I^{or}, est mutée, en cette qualité à la Direction de l'Éducation Nationale pour assurer le Secrétariat des Écoles Publiques. Cette mutation prend date à compter du 11 juin 1968

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
A. CROVETTO,

Ordonnance Souveraine nº 4.130 du 25 octobre 1968 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 Octobre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Sbarrato, commis-comptable stagiaire à la Régie des Tabacs, est titularisé dans ses fonctions. Cette mesure prend effet à compter du 7 mai 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
A. CROVETTO,

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 68-311 du 24 septembre 1968 approuvant les nouveaux statuts du « Rotary-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi nº 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 novembre 1949, autorisant le « Rotary-Club de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 58-272 du 11 août 1958 approuvant la modification des statuts de ladite Association;

Vu la requête présentée, le 15 mai 1968, par ledit groupement.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER,

Sont approuvés les nouveaux statuts du « Rotary-Club de Monaco », adoptés par l'Assemblée Générale des Membres de cette Association au cours de sa séance du 28 février 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtquatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

> Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel nº 68-312 du 24 septembre 1968 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi nº 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 12 juillet 1968, par Mlle

Anne-Marie Campora;

Vu le diplôme délivre à la requérante, le 2 mai 1966, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER,

Mlle Anne-Marie Campora, pharmacienne, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'asssistante.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtquatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1e novembre 1968.

Arrêté Ministériel nº 68-313 du 24 septembre 1968 portant autorisation d'exercer la pharmacle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée

et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 15 juillet 1968, par M. Christian Blanchet.

Vu le diplôme délivré au requérant, le 28 juin 1967, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Christian Blanchet, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtquatre septembre mil neuf cent soixante huit.

> Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1er novembre 1968.

Arrêté Ministériel nº 68-314 du 24 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entretien Technique Service »,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entretien Technique Service » présentée par M. Gaudrot Philipppe-Marcel, Attaché de Direction, demeurant 5, rue de la Poissonnerie à Nice (A.M.);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 100 actions de 1.000 Fr chacune; reçu par Me R. Sangiorgio-Cazes, no-

taire, les 12 juillet et 6 septembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale:

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 Janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Entretien Technique Service » est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 12 juillet et 6 septembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtquatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel n° 68-315 du 8 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Buroge ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Buroge » présentée par Mme Georgette George épouse Musy, administrateur de sociétés, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco-Condamine;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 100 actions de 1.000 Fr chacune, reçus par Me René Sangiorgio-Cazes, notaire, les 8 juillet et 4 septembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vti 1 Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 régiant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernément en date du 3 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Buroge » est autorisée.

ART, 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 juillet et 4 septembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Consell d'Administration est tenu es olliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent solxante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel nº 68-316 du 8 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Téléphone ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Téléphone » présentée par M. Gilbert Nehr, demeurant 23, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150,000 Fr divisé en 1.500 actions de 100 Fr chacune, reçu par M^o R. Sangiorgio-Cazes, notaire, le 10 avril 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1835, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 Juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination,

2,90

CHESTERFIELD

les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la delibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Riviera Téléphone », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société fels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 avril 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernerient les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel nº 68-317 du 8 octobre 1968 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris, le 19 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 68-269 du 1er août 1968, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du mardi 1er octobre 1968, le prix de vente des produits de tabacs, désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il sult:

— Produits: Régle Française, "	l'unité	le paquei
Cigares:		
NEMROD - Finos Tip (Boîte de 5 cignres		1,60
NEMROD - Aromaticos (Etul de 10 cigares	0,30	3,00
- Produits: Pays du Marché Commun.		
Cigarettes:		
CHESTERFIELD K.S.		3,10
1 M		2.10

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1er novembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-318 du 8 octobre 1968 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraire, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour une période allant du 15 octobre 1968 au 15 octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel n° 68-319 du 8 octobre 1968 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 776 du 1er juillet 1953 nommant un conducteur au Service des Travaux Publics; Vu l'Arrête Ministériel n° 67-234 du 19 septembre

1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, conducteur au Service de Travaux Publics, est placé en position de détachement pour une période de trois mois à compter du 1er octobre 1968.

Art. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel n° 68-320 du 14 octobre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « C.O.G.E.N.E.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « C.O.G.E.N.B.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extra-

ordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générales extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « C.O.G.E.N.E.C. » en date du 5 avril 1965, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 10.000.077 de francs par souscription en espèces et création de 50.000 actions nouvelles de 100 Fr chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-huit,

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE. Arrêté Ministériel nº 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi nº 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaine;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 151 du 13 février 1931, règlementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, règlementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 règlementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée:

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par lés Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1er avril 1959, n° 62-053 du 8 février 1962, n° 62-066 du 22 février 1962, n° 63-059 du 7 mars 1963, n° 66-157 du 29 juillet 1966, n° 66-231 du 6 septembre 1966, n° 66-335 du 20 décembre 1966, n° 67-104 du 24 avril 1967 et n° 67-293 du 22 novembre 1967, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1968.

Arretons:

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux A, B, C, prévus à l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, sont fixés ainsi qu'il suit:

SECTION I

Commerce, Industrie, Agriculture.

TABLEAU A

(Produits toxiques.)

Formules littérales.

Aconit (feuille, racine).

Aconitine et ses sels.

Adrénaline.

Apomorphine et ses sels.

Arécoline et ses sels.

Arsenic métalloïdique.

Arsenic (composés minéraux de l').

Atropine et ses sels.

Belladone (feuille, racine), Bromoforme. Bromure de méthyle. Brucine et ses sels;

Cantharides entières (poudre), Cantharidine et ses sels, Carbone (oxychlorure de) (phosgène),

Carbone (sulfure de).

Chloro-dimethyl-amino-methylpyrimidine, sauf les préparations visées au tableau C (section I).

Chloroéthane (tétra-) (tétrachlorure d'acétylène).

Chloroforme.
Chloropicrine.
Ciguë (fruit).
Cochicine et ses sels.
Colchique (semence).
Conine et ses sels.
Convallatoxine.
Coque du Levant.
Cortisone.
Croton (huile de).
Curare et curarines.
Cyanhydrique (acide).

Cyanures métalliques,

Duboisine et ses sels.

Digitale (feuille).
Digitales (hétérosides des).
Digitaline.
Dioxycoumarinylacétique (ester éthylique de l'acide) et ses sels.

Emétique.
Ergot de seigle.
Ergot de seigle (alcaloïdes de l').
Esérine et ses sels.
Ethylène (oxyde d').

Fève de calabar Fève de Saint-Ignace. Fluoracétates (mono-) alcalins.

Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène (H. E. O. D.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 pour cent.

Hexachloro-hexahydro-diendométhylènaphtalène (H. H. D. N.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 pour cent.

Homatropine et ses sels, Hormone corticotrope ACTH, Hydrastine. Hydrastinine et ses sels, Hyoscyamine et ses sels.

Isodianisyl-éthanolamine et ses sels.

Juniperus phonicea (feuille, essence). Jusquiame (feuille, semence).

Mercure (benzoate de).
Mercure (bichlorure de).
Mercure (bilodure de).
Mercure (chlorure de méthoxyéthyl-).
Mercure (nitrates de).

Mercure (oxycyanure de).

Mercure (oxydes de).

Mercure (silicate de méthoxyéthyl-),

Mercuriels (composés organo) destinés à la désinfection des semences.

Méthyl-bis-chloréthylamine et ses sels.

Méthylène dihydroxycoumarine,

Méthylnonylcétone.

Morpholylethylmorphine.

Nicotine et ses sels, sauf les poudres visées au tableau C (section I).
Noix vomique.

Oléandrine.

Opium (alcaloïdes de l'), leurs sels et leurs dérivés, autres que ceux nommément désignés au tableau B (section I).

Pavot (capsule sèche). Phosphate (tétra-) d'hexacthyle. Phosphate (pyro-) de tétracthyle. Phosphore blanc.

Phosphorées (pates) sauf les préparations visées au tableau C' (section I).

Phosphure d'aluminium.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels,

Plomb tétraéthyle sauf les préparations en contenant au maximum 0,35 pour cent.

Quassine,

Radioeléments:

De la série de l'uranium et du radium.

De la série de l'actinium.

De la série du thorium et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Produits intermediaires ou residus radioactifs de la préparation de ces sels.

Radioéléments artificiels.

Préparations de toute nature rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives ou par tous autres procédés.

Rue (feuille, essence).

Sabine (feuille, essence).
Scopolamine et ses sels.
Sélénites et séléniates métalliques.
Stramoine (feuille),
Strophantine,
Strophantine G (ouabaine).
Strophantus.

Strychnine et ses sels.
Tétrachlorure de carbone.
Tétraéthyl-thiourame (disulfure de).
Thallium (sels de).
Trinitroglycérine (nitroglycérine).

Vératrine et ses sels,

Yohimbine et ses sels.

D/11 a 110	instant nomination (montiolides)		
Denom	inations communes (posticides),	Dénominations communes	Formules littérales
Dénominations communés	Formules littérales		
Azinphos-éthyl	O. O. diéthyldithiophosphoryl-méthyl-3	Disulfoton	Dithiophosphate d'O. O. diéthyle et d'éthylthioéthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).
	oxo-4 benzotriazine-1 2, 3, sauf pré- parations visées au tableau C (sec- tion 1).	Endosulfan	Hexachloro-6,7,8,9,10,10 hexa-hydro-1, 5,5a,6,9,9a, methano-6,9 oxo-3 benzo (e) dioxathicpine-2,4,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).
Azinphos-méthyl	O. O. diméthyldithiophosphoryl-méthyl -3 oxo4 benzotriazine-1,2,3 sauf préparations visées au tableau C (section I).	Endothion	O. dimethylthiolophosphoryl-methyl-2 methoxy-5 pyrone-4.
Carbophénothion	O. O. diethyldithiophosphoryl-methyl- thio-1 chloro 4 benzene, sauf prépa- rations visées au tableau C (section	Endrine	Endo-endo hexachloro-1,2,3'4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a diméthano-1,4,5,8 naphtalène.
Chlorophacinone	I). [(chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1, 3 indane, sauf préparations	E. P. N.	Phénylthlophosphonate d'éthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).
Chlorthion	visées au tableau C (section 1). Thionophosphate de diméthyle et de	Fenthion	Thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C
	chloro-3 nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Formothion	(section I). N-methyl N-formoyl O.O dimethyldi-
Coumachlore	(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Isolan	thiophosphorylacetamide. Dimethylcarbamate d'isopropyl-1 me- thyl-3 pyrazolyle-5, sauf préparations
Coumafène	[Hydroxy-4 coumarinyl-3]:4 phényl-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Malathion	visées au tableau C (secilon I). O. O. Diméthyldithlophosphoryl-2 succinate d'éthyle, sauf préparations
Coumafuryl	Hydroxy-4 coumarinyl-3)4 furyl-2 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Mevinphos	visces au tableau C (section I). O. O. Dimethylphosphoryl-3 crotonate de methyle.
Coumatétraly!	(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétralyl-2 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section 1).	Morphothion	(O. O. diméthyldithlophosphoryl- acétyl)-4 morpholine, sauf prépara- tions visées au tableau C (section I).
Déméton-methyl	Thiophosphate d' O. O. diméthyle et d'éthylthloéthyle (mélange des isomères thiolo et thiono).	Naphtylindane- dione	Naphtyl-1 dioxo-1,3, indane, sauf pré- parations visées au tableau C (sec- tion 1).
Demeton-S-methyl	Thiolophosphate d'O. O diméthyle et d'éthylthioéthyle.	Nichlorphos	Thionophosphate de diméthyle et nitro-3 chloro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).
Diazinon	O, O, diethylthionophosphoryl-6 iso- propyl-2 methyl-4 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C	Oxy-déméton	Thiolophosphate d'O.O. diméthyle et d'éthylsulfoxyéthyle.
Diethion	(section I), Bis (O, O, diethyldlthlophosphoryl) methane.	Parathion	Thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).
Dimefox	Tétraméthylfluorophosphor-dlamide.	Parathion-methyl	Thionophosphate de dimétryle et de nitro-4 phényle sauf préparations
Dimethoate	N-méthyl O. O. diméthyidithlo- phosphorylacétamide.	Phenkapton	visées au tableau C (section 1). O. O. dicthyldithionhosphoryi-methyl-
Dioxathion	Bis (O. O. diethyldithiophosphoryl)-2,3 dioxane-1,4.		thio)1 dichloro-2,5 benzère, sauf pré- parations visées au tableau C (sec- tion I).

Dénominations communes	Formules littérales		
Phosphamidon	N,N-diéthyl chloro-2 (diméthyl-phosphoryl)-3 crotonamide.		
Prothoate	N-isopropyl O. O. dicthyldithio-phos- phorylacctamide, sauf préparations visces au tableau C (section I).		
Sulfotep	Dithionopyrophosphate de tétraéthyle.		
Trichlorfon	(Hydroxy-1 trichloro-2,2,2 éthyl) phos- phonate de diméthyle, sauf prépara- tions visées au tableau C (section I).		
Vamidothlon	N-méthyl O. O. diméthylthiolophos- phoryl-5 thla-3 méthyl-2 valéramide.		

TABLEAU B

(Produits stupeflants.)

Il est identique à celui de la section II, auquel fl convient de se rapporter.

TABLEAU C

(Prodults dangereux.)

Formules littérales.

Acétique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 20 pour cent.

Adonis vernalis.

Allyle (isothiocynate d') (essence de moutarde synthétique). Aminobenzène (aniline) et ses dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminotuluènes (toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminoxylènes (xylidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminodiphényle (dl-) (benzidine),

Aminophénols.

Aminophénols (di-).

Aminorésorcines,

Aminorésorcines (di-).

Aminosalicylique (acide para-).

Ammoniaque, sauf les préparations contenant au maximum 5 pour cent de gaz ammonlac dissous.

Anémone pulsatille.

Anésthésiques locaux inscrits au tableau C (section II). Anthracène (huile d') sauf les préparations en contenant

au maximum 85 pour cent. Antimoine (chlorure d').

Argent (nitrate d') (azotate d').

Arsenic (composés organiques de l').

Baryum (sels de), sauf le sulfate.

Brome, sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent,

Butylique tertiaire trichloré (alcool).

Carbazol (dérivés nitrés du).

Chénopodium (essence de).

Chloral hydraté.

Chloralose (glucochloral).

Chloramine T.

Chlorates métalliques.

Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent,

Chloroamylènes,

Chlorobromométhane.

Chlorodimethylamino methyl pyrimidine (preparations contenant au maximum 0,1 pour cent de),

Chloroéthane (alpha di-) (chlorure d'éthylidène).

Chloroethane (beta di-) (chlorure d'ethylene), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Chloroethane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Chloroéthane (penta-).

Chloroethylène (alpha di-), (dichlorure d'acetylidène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent,

Chloroéthylène (bêta di-) (dichlorure d'acéthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent. Chloroéthylène (mono-) (chlorure de vinyle monomère).

Chloroethylène (tetra-) (ethylène perchlore), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Chromates (bi-) alcalins.

Chromique (acide),

Coloquinte.

Créosote, sauf les préparations en contenant au maximum 3 pour cent.

Crésylols (crésols) et crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.

Dichlorodiphenyltrichloroethane (ou DDT), sauf les préparations en contenant au maximum 25 pour cent.

Dichloromethane (chlorure de méthylène), sauf: a) les préparations en contenant au maximum 5 pour cent; b) les produits en contenant au maximum 30 pour cent, lorsque ces produits, en quantité ne dépassant pas 200 grammes, sont renfermés dans des apparells servant à la dispersion d'aérosols.

Difluorodibromométhane,

Diffuoromonochloromethane.

Emétine et ses sles,

Ephédrine et ses sels.

Euphorbe.

Fluorhydrique (acide).

Fluorures métalliques.

Fluosilicate de baryum.

Fluosilicates métalliques solubles.

Fluosilicates métalliques insolubles, sauf les préparations en contenant au maximum 25 pour cent.

Folliculine et ses sels.

Folliculine (dlhydro-) et ses sels.

Formaldéhyde (formol), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent;

Galacol.

Gomme gutte,

Hexachlorocyclohexane (où HCH) et ses dérivés soufrés, sauf les préparations en contenant au maximum 50 pour cent.

Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène H. B. O. D.), en préparations en contenant de 0,6 à 20 pour cent.

Hexachloro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène (H. H. D. N.), en préparations en contenant de 0,6 à 20 pour cent.

Hydroquinone, sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent

Iode. Ipeca.

Lobelie. Lobeline et ses sels.

Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels inscrits au tableau C (section II).

Mercure.

Mercure (protochlorure de) (calomel).

Mercure (protoiodure de).

Mercure (sulfate de).

Mercure (sulfocyanure de).

Méthaldéhyde,

Morelle noire.

Naphtol bêta. Naphtylamines,

Naphtyl thlourée (alpha-).

Nicotinées (poudres) pour poudrages contenant au maximum 3 pour cent de nicotine,

Nitrique (acide) (acide azotique), sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent.

Nitrite d'amyle.

Nitrites métalliques (azotites métalliques), sauf le sel nitrité contenant au maximum 0,6 pour cent de nitrite de sodium.

Nitrobenzène (essence de mirbane), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Nitroprussiates (nitroferricyanures alcalins),

Oestrogènes de synthèse. Oxalates alcalins. Oxalique (acide).

Pelletiérine et ses sels.

Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), sauf les dilutions stabilisées en contenant moins de 40 pour cent.

Phénol et phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Phénols (dinitro-) et phénates dinitrés.

Phénylènediamine (méta- et para-), leurs dérivés substitués et leurs sels.

Phénylhydrazine.

Phosphorées (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 pour cent en phosphore.

Phosphore (sesquisulfure de).

Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 pour cent.

Picrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 1 pour cent.

Plomb (acétate de).

Plomb (sous-acétate de) liquide.

Plomb (carbonate basique de) (céruse).

Plomb (lodure de),

Plomb (nitrate de) (azotate de).

Plomb (protoxyde de) (litharge).

Plomb (sels de) non dénommés.

Podophylle (résine).

Potasse caustique (hydroxyde de potassium),

Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 pour cent de potasse.

Pyridine.

Pyrogallol, sauf les préparations en contenant au maximum 1 pour cent.

Résorcine.

Santonine.

Scille rouge, sauf les préparations contenant moins de 5 pour cent de scille en poudre.

Soude caustique (hydroxyde de sodium),

Soude (lessive do), sauf les préparations contenant au maximum 3 pour cent de soude.

Spartéine et ses sels.

Streptomyclne.

Sulfamide (produits benzéniques sulfurés à groupement) et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).

Sulfocarbonates alcalins.

Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 pour cent.

Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 pour cent

Tétrafluorodibromoéthane.

Tétrafluorodichoroéthane.

Thiodiphénylamine (phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 pour cent

Thioglycolique (acide) et ses sels.

Toluylènediamine (méta- et para-) et leurs sels,

Trichlorethylene, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 100 ml.

Trichloro-1, 1, 1 éthane (méthylchloroforme), sauf les préparations en contenant un poids maximum de 125 grammes, à la concentration maximum de 30 p. 100, lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols.

Trifluorotrichloroethane.

Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.

Vitamine D.

Xanthates et alylxanthates alcalin.

Zinc (acétate de).

Zine (chlorure de),

Zinc (sulfate de).

Zinc (sulfophénate de).

Dénomin	nations communes (pesticides).	Dénominations	Formules littérales
Dénominations communes	Formules littérales	Communes Diazinon	O. O. diethylthionophosphoryl-6 isopro-
Aminotriazole Azidithion	Amino-3 triazol-1,2,4. O. O. dimethyldithiophosphoryl-		pyl-2 méthyl-4 pyrimidine, en prépa- rations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum 20 pour cent, en poudres pour poudrage de teneur maximum 5 pour cent.
Azinphos-éthyl	méthyl-2 diamino-4,6 triazine-1,3,5. O. O. diéthyldithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5 pour	Dibromure d'éthylène Dibromochloro- propane	Dibromo-1,2 éthane, sauf les prépara- tions de teneur égale ou inférieure à 5 pour cent. Dibromo-1,2 chloro-3 propane.
Azinphos-méthyl	cent. O O. diméthyldithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, en poudres et pâtes de teneur 5 pour cent.	Dichloro phenoxy-ethanol	Dichloro-2,4 phénoxyéthanol, sauf les préparations de teneur égale ou infé- rieure à 25 pour cent.
Barbane	Chloro-3 phényl) carbamate de chloro-4 butynyle-2.	Dichloropropane Dichloropropene Dimethyldixan-	Dichloro-1,2 propane. Dichloro-1,3 propène. Dimethyldixanthogène, sauf les prépa-
Binapacry[Méthyl-3 crotonate de dinitro-2,4 butyl-6 phényle.	thogène	rations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent.
BIPC	(Chloro-3 phényl) carbamate de butyne-1 yle-3.	Dinitrophényl- crotonate	Crotonate de dinitro-2,4 phényle,
Carbaryl	Méthylcarbamate de naphtyle-1.	Diquat bromure	Dibromure d'éthylène-1,1' dipyridi- lium-2,2', sauf les préparations de
Carbophénothion	(O. O. dicthyldithiophosphoryl-methyl- thio)-1 chloro-4 benzene, en poudres mouillables et pâtes de teneur ma- ximum 10 pour cent et en poudres pour poudrages de teneur maximum	Disulfoion	teneur égale ou inférieur à 25 pour cent. Dithiophosphate d'O. O. diéthyle et d'éthylthioéthyle, en granulés de teneur maximum 5 pour cent.
Chloracéto- phénone	2 pour cent.	Doguadine Endosulfan	Acétate de dodécyiguanidine. Hexachloro-6,7,8,9,10,10 hexahydro-1,5, 5a,6,9,9a méthano-6,9 oxo-3 benzo (e) dioxathiépine-2,4,3, en préparation de
Chloraphacinone	Chloro-4 benzènesulfonate de chloro-4 phényle sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 pour cent. [(Chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2	E. P. N.	teneur maximum 20 pour cent. Phénylthionophosphate d'éthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables de teneur maximum 10 pour
· ····································	dioxo1,3 indane en préparations de teneur maximum 1 pour cent.	Falone	cent et en poudres pour poudrage de teneur maximum 3 pour cent, Phosphite de tris-(dichloro-2,4 phénoxy-
Chlorprophame	(Chloro-3 phényl) carbamate d'isopro- pyle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent.	Fenthion	éthyle). Thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, en
Chlorthion	Thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 pour cent, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent étant exonérées de classement.	Isolan	préparations de teneur maximum 20 pour cent. Diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3 pyrozolyle-5, en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lour-
Coumachlore	(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 pour cent.	Touthlowenst	des teneur maximum 3 pour cent et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 pour cent Isothiocyanate de méthyle.
Coumafène	(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 phényl-4 butanone-2, en préparations de le- neur maximum 1 pour cent,	Isothiocyanate de methyle Malathion	O. O. dimethyldithlophosphoryl-2 succinate d'éthyle, en proparations de
Coumafury!	(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone-2, en préparations de te- neur maximum 1 pour cent,		teneur comprise entre 25 et 50 pour cent, les préparations de téneur égale ou inférieure à 25 pour cent étant
Coumatétralyl	Hydroxy-4 coumarinyi-3)-4 tétralyi-2 butanone-2, en préparations de te- neur maximum 1 pour cent.	Métam-sodium Méthoxychlore	exonérées de classement, Méthyldithiocarbamate de sodium, Trichloro-1, 1, 1 bls (méthoxy-4 phényl)-2, 2 éthane, sauf les prépa-
Diallate	Dilsopropylthiolearbamate de dichlo- ro-2,3 allyle.		rations de teneur égale ou inférieure à 50 pour cent.

Dénominations communes	Formule _s littérales	Médecine h
Méthyldithiocar- bamate de zinc	Méthyldithiocarbamate de zinc.	
Monuron	(Chloro-4 phényl)-1 diméthyl-3 urée,	1
Morphothion	(O. O. dimtéhyldithiophosphoryl-acé- tyl)-4 morpholine en poudres moull-	(Proc
	lables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lourdes de teneur maximum 3 pour cent et en poudres pour poudrage de teneur	Form
Naphtylinda-	maximum 1 pour cent. Naphtyl-1 dioxo-1, 3 indane, en pré-	Acétate d'éthynyl-17 alp ne-4.
nedione	parations de teneur maximum 1 pour cent.	Acétate-21 de dioxo-3, 2 21 prégnène-4
Nichlorphos	Thionophosphate de diméthyle et de nitro-3 chloro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 pour cent, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 pour cent étant exonérées de classement.	Acétate-21 de fluoro-6a 17alpha,21 dioxo-3,20d mun : acétate de para Acétoxy-7alpha méthyl-6a Acétoxy-3 N-allymorphin gyre e: leurs sels.
OMU	Cyclooctyl-1 diméthyl-3, 3 urée.	(Acctyl-4 benzenesulfony
Parathion	Thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lourdes de teneur maximum 3 pour cent et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 pour cent.	tion commune: acétohe Acétylamino-2 chloro-5 Acide amino-2 (dihydro pionique (dénomination gyre, ses sels, ses isom Acide amino-4 méthyl-10 Acide amino-6 hexanoïqu
Parathion-méthyl	Thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouilla- bles et pâtes de teneur maximum 10 pour cent et en poudres pour pou- drage de teneur maximum 2 pour cent.	Acides polyéthylène sulfe Aconit (feuille, racine e Aconitine et ses sels, Adrénaline.
Pentachlorophénol	Pentachlorophénol	(Alpha-acétonylbenzyl)-3 éthanol et ses sels.
Phenkapton	(O. O. diéthyldithiophosphoryl-méthyl- thio)-1 dichloro-2, 5 benzène, en pré- parations de teneur maximum 20 pour cent.	(Alpha-méthylbenzyl)-1 b Alpha-Naphtyl-3hydroxy 3-alpha-Phényl-béta-acétyl (Alpha- (nitro-4' phény
Prothoate -	N-Isopropyl O. O. diéthyldithio-phos- phorylacétamide en poudres mouil- lables ou pâtes de teneur maximum 5 pour cent, en poudres lourdes de teneur maximum 3 pour cent, en pou- dres pour poudrage de teneur maxi-	coumarine (nom comm Amino-2 chloro-5 benzo zoxazolamine) et ses s Ammoniums quaternaires Ammoniums quaternaires
Thiocyanate	mum 1 pour cent. Thiocyanate d'ammonium.	Animoniums quaternaires Ammoniums quaternaires
d'ammonium Chirame		Ammonium -dérivés suiv
rirame Friallate	Disulfure de tétraméthylthiurame. Disopropylthiolcarbamate de trichlo-	Bromure de tétra éti ammonium);
Frichloracétate de sodium	ro-2 3, 3, allyle. Trichloracétate de sodium.	Dibromure de bis de bromure de Penta
Crichlorfon	(Hydroxy-1 trichloro-2, 2, 2 éthyl) Phosphonate de diméthyle en pou-	Dibromure de nn, r azapentane 1-5 dia methazene);
	dres mouillables de teneur comprise entre 10 et 80 pour cent et en pré- parations liquides de teneur com-	Dibromute de bis triméth d'hexaméthonium); Dichlorure de bis ti
	prise entre 10 et 50 pour cent, toutes les préparations de teneur égale ou	rure d'hexaméthon Diméthyl carbamate
en e en en en en en en	inférieure à 10 pour cent étant exo- nérées de classement.	monium methyl si mine);
richlorophénate de zinc	Trichioro-2, 4, 5 phénate de zinc.	lodure de bls trimét

SECTION II

humaine et vétérinaire

TABLEAU A

odults toxiques.)

mules littérales

pha hydroxy-17 bêta oxo-3 oestrè-

20 oxido-11 bêta 18 dihydroxy-18,

alpha methyl-16alpha triol-11beta, delta-1,4 pregnadième (nom comaméthasone).

Salpha prégnène-4 dione-2.20.

inane racémique, lévogyre, dextro-

yl)-1 cyclohexyl-3 urée (dénominarexamide) et ses sels.

benzoxazole et ses sels.

oxy-3, 4 phényl)-3 méthyl-2 proon commune: methyldopa) levonères et leurs sels,

0 folique et ses sels. ue et ses sels. foniques et leurs sels.

et préparations galéniques).

hydroxycoumarine-4 diethylamino-

benzoyl-2 hydrazine et ses sels. -4-Coumarine.

yléthyl-4-oxycoumarine.

yl) béta-acétyléthyl] -3 hydroxy-4 nun: acénocoumarol).

oxazole (dénomination commune: sels.

s de l'atropine et leurs sels. s de l'homatropine et leurs sels.

s de l'hyoscyamine et leurs sels. s de la scopolamine et leurs sels. vants:

thylammonium (Bromure de tétryl-

trimethylammonlum pentane (Diamethonium);

nn' 3 pentamethyl nn' diethyl 3 iammonium (Dibromure de penta-

thylammonium hexane (Dibromure

triethylammonium hexane (Dichlonlum);

e de m- oxyphényl triméthylamsulfate (méthylsulfate de néostig-

lodure de bis triméthylammonium décane (lodure de décaméthonium);

Iodure de triméthyloctylammonlum,

Amphotéricine B et ses sels.

Apocynum cannabinum (plante et préparations galéniques).

Apomorphine et ses sels,

Arécoline et ses sels.

Arséniates et arsénites.

Arsenic métalloldique (cobolt).

Arsenic (sulfures d').

Arsenic (tri-iodure d'),

Arsénieux (anhydride, acide).

Arsénique (anhydride, acide).

Atropine et ses sels,

les préparations contenant par dose unitaire: sulfate d'atropine, 0,25 milligrammes au minimum.

Belladone (feuille, racine, poudre et préparations galéni-

Benzene sulfamido-2-méthoxy-éthoxy-5 pyrimidine et ses sels.

Benzène sufonamido-2 tert-butyl-5.

Benzènesulfonamido-3) tert-butyl-5 thiadiazole-1, 3, 4 (dénomination commune: désaglybuzole) et ses sels.

Benzilate de N-methyl piperidol et ses sels.

Benzoxazolone et ses sels.

Béryllium (oxyde et sels de), en poudre et en solution.

Bêta phényléthyl hydrazine (dénomination commune: phénelzine) et ses sels.

Bis-(chloro-2 éthylamino)-1, 6 désoxy-1, 6 p-mannitol et ses sels, ses isomères et leurs sels.

Bis (hydroxy-4 oxo-2 2H-chromenyl-3)-1, 1 methylthio-3 propane.

Bromoforme.

Bromure de [(phényl-3 3H-benzofuranone-2 yl-3)-2 éthyl] diethyl methyl ammonium.

Bromure de méthylo.

Bromure de N- biphényi N- méthyi atropine.

Brucine et ses sels.

Calcium (phosphure de).

Cantharides (entières, poudre et préparations galéniques). Cantharidine et ses sels,

(Carbamoyl-3 diphényl-3, 3 propyl) disopropyl méthyl ammonium (dénomination commune: isopropamide) et ses sels et leurs seules préparations présentées sous forme de soluté injectable et de suppositoires.

l'Carbethoxy, 4 (1' carbonyl aziridine) pipérazine. Préparation présentée sous forme de comprimés et renfermant, par comprimé;

Chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 chlorhydrate de diphénoxylate), 2,5 milligrammes; sulfate d'atropine, 0,025 milligramme.

Chlorhydrate du N- (gamma dimethyl-amino-propyl) -iminodibenzyle,

Chloroforme,

Chloro-2 (gamma-dimethylaminopropylidene)-9 thioxanthene (forme trans) et ses sels,

Chloro-2 ([(hydroxy-2 cthyl)- 1] - 3' piperazinyl-4 propyl) -10 phénothiazine et ses sels.

Chloro-2 (méthyl-4' pipérazino)-11 dibenzo [b,e] thlazépine-1.4 et ses sels.

Chloro-3 [(carbamoyl- 4" pipérazino) -3' propy] -10 phénothiazine et ses sels.

(gamma-dimethylamino-propyl)-5 (5H) dibenzo [b,f] azépine et ses sels.

Chloro-3 ([methyl-4" piperazinyl]-3' methyl-2' propyl)-10phénothiazine bis-fumarate acide) et ses sels

Chloro-3 ([méthyl-4" pipérazinyl]-3' propyl)-10-phénothiazine et ses sels (prochlorpemazine),

[(Chloro-4 phényi)-1 phényi-1] acétyl-2 dioxo-1,3 indane. Chloro-5 benzoxazoline et ses sels.

Chloro-7 dihydro-1,3 methyl-1 oxo-2 phenyl-5 benzo [f] 2H-diazepine-1,4 (denomination commune: diazepam) et ses sels.

Chloropicrine.

Cigue (fruit, poudre et préparations galéniques).

Cobalt (benzène sulfonate de) sous forme injectable,

Codéine et ses sels (préparations à base de).

Colchicine et ses sels.

Colchicoside.

Colchique (semence et préparations galéniques).

Conine et ses sels,

Convallatoxine.

Coque du Levant.

Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.

Crésoxy propane diol, ses esters et leurs sels (Crésoxydiol, Méphénésine),

Curare et curarine.

Curarisants et synthèse.

Cyanhydrique (acide).

les préparations contenant par dose unitaire :

(cyano-3 diphényl 3, 3 propyl)-1 phényl-4 plpéridine-carboxylate-4 d'éthyle (dénomination commune Diphénoxylate), 2,5 milligrammes au maximum,

Cyano -3 [(hydroxy-4 piperidino)-3 propyl] -10 phenothiazine et ses sels.

Cyano-3 (méthyl-2' diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.

Cyanhydrine de l'acétone.

Cyanures métalliques.

Cyclohexyl-1 diethylamino-3 (diethylaminomethyl-)-2 phenyl-1 propane et ses sels.

Cyclopentyl-3 propionate de diméthylamino 2 éthyle et

Cytostatiques naturels ou synthétiques, notamment la 6-mercaptopurine.

Dextropropoxyphène et ses sels (préparations à base de). Diacétyl-N-Allyl-nor-morphine.

Diallylnortoxiférine et ses sels.

[(5H-dibenzo [a.d] cycloheptatriényi-5)-3 propyl] N-méthylamine,

Diéthylcarbamoyl méthoxy-4 méthoxy-3 phénylacétate de propyle et ses sels.

Digitale (feuille, poudre et préparations galéniques).

Digitaline.

Dihydro-3,4 (1H) isoquinoléine-2 carboxamidine et ses

Dihydroxy-3bêta, 17bêta éthynyl-17alpha oestrène-4 (dénomination commune: étynodiol et ses esters.

Di-lodhydrate de carbamovi choline-1-6 hexane.

Dilodométhylate d'alpha- phényl alpha- pipéridino acétate de diéthylaminoéthoxyéthyle.

Diisopropyl fluorophosphonate (Difluorophate).

(Dimethylamino-3' méthyl-2' propyl)-5 iminodibenzyle et ses sels.

(Dimethylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.

(Diméthylamino-3' propylidène)-5 dibenzo [a,d] [1,4] heptadiène et ses sels.

Dimethylsultamido-3 [(methyl-4" piperazinyl-3" propyl] -10 pnenothiazine et ses sels.

Dinitrate-2,5 de dianhydro-1,4,3,6 sorbitol (dénomination commune : isosorbide dinitrate).

Dinitrile malonique,

Dinitrile succinique.

(Di-n-propoxy)-2,5 di-(éthylène-imino)-3,6 benzoquinone-1,4.

Dioxo-2,4 fluoro-5 pyrimidine (fluoro-5 uracile).

Dipnényi-2, 2 pipéridino-4 butyramide et ses sels, 2,2 dipnényi 4 diméthylaminovaléramide et ses sels,

Diphénylhydroxyacétate de diéthylaminoéthanol et ses sels, sous forme injectable.

Diphénylmethoxy-3 N-éthyl nortropane (dénomination commune : étypenzatropine) et ses sels.

Diphenyimethoxy-3 tropane (denomination commune; benzatropine) et ses sels.

Disulfure de tétra-éthyl-thiourame (Ethyldithiourame),

Duvoisine et ses sels.

Ellébore blanc (Verairum album), racines, et ses préparauons galéniques,

Emétique,

Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques.

Esérine est ses sels.

Esters des acides polygalacturoniques, leurs dérivés d'oxydation et de sulfonation et les sels de ces dérivés.

Ester diéthylphosphorique du para nitrophénol,

Ester éthylique de l'acide diméthyl-1,3 phényl-4 héxaméthylènimine carboxylique-4 (dénomination commune ; météthoheptazine) et ses sels.

Ester éthylique de l'acide dioxycoumarinyl acétique et ses sels.

Ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (dénomination commune : oxphénéridine) et ses sels.

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 hexaméthylène- imine carboxylique-4 (nom commun: éthoheptazine) et ses sels.

Ester éthylique de l'acide diméthyl-1,3 phényl-4 hexaméthylènimine carboxylique-4 (dénomination commune : métheptazine) et ses sels.

Ester méthylique de l'acide alpha phényl- alpha pipéridyl-2' acétique et ses sels.

Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels.

Esters polysufuriques du xylane et leurs sels.

Ester succinique acide de fluoro-9alpha dihydroxy 11bèta,21 isopropylidènedioxy-16alpha,17alpha prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses sels.

Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable.

Etain (composés organiques de).

Ethylamino-2 (trifluoromethyi-3 phenyl)-1 propane (dénomination commune: Fenfluramine) et ses sels.

[Ethyl-3 benzothiazolidène-2)-5 pentadiényl-1,3]-2 éthyl-3 benzothiazolium et ses sels (dénomination commune internationale proposée : dithlazanine).

Ethylmorphine (codéthyline) et ses sels (préparations à base de).

Ethynyl-17 alpha hydroxy-17 bêta méthoxy-3 œstratriène-1, 3, 5 (10).

Ethynyl-17 alpha hydroxy-17 bêta oxo-3 estratriène-4,9,11 et ses esters.

Extrait total d'erysimum allionii.

Fève de Calabar.

Fève de Saint-Ignace,

[(Fluoro-4 benzoyl)-3 propyl]-1 (oxo-2 benzimidazolinyl)-4 tetrahydro-1, 2, 3, 6 pyridine et ses sels.

(Fluoro-4' [hydroxy-4' (chloro-4" phényl)- 4' pipéridino] -4 butyrophénone.

(Fluoro 4 phényl) 1 [méthoxy-2 phényl) 4 pipérazinyl] -4 butanone-1 (nom commun proposé : halomsone),

(Fluoro-4 phényl)-1 [trifluorométhyl-3 phényl)-4 hydroxy-4 pipéridinyl]-4 butanone et ses sels,

/ ((Fluoro-4 phényl)-4 oxo-4 butyl]-1 ppéridinyl-4 / -3 oxo-2 benzimidazole (dénomination commune : benpéridol) et ses sels.

Fluoro-6alpha, dihydroxy-11bêta, 21 isopropylidènedioxy-16alpha, 17alpha, dioxo-3, 20 prégnène 4 (dénomination commune: fludroxycortide).

Fluoro-9 alpha méthyl-16 bêta trihydroxy-11 bêta, 17 alpha 21 dioxo-3,20 prégnadiène-1,4.

Formyl-16 gitoxine et ses dérivés.

Galanthamine et ses sels.

(gamma-méthylamino-propyl)-5 iminodibenzyle et ses sels.

Gentamycine et ses sels: substance antibiotique extraite des jus de culture de Micromonospora purpurea, Weinstein et Micromonospora echinospora, Weinstein.

Héparinate double monobasique de néosynéphrine et hexabasique de méthylglucamine.

Héparine.

Hétérosides des digitales,

Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenapthalène,

Hexachloro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène.

Homatropine et ses sels.

Hormone hypophysaire adréno-corticotrope (A. C. T. H.).

Hormone somatrotope hypophysaire déspécifiée (dénomination commune: somatotrophine déspécifiée).

Huile de croton.

Hydrastine,

Hydrastinine et ses sels.

Hydrastis (poudre et préparation galéniques).

Hydrazides, leurs sels et hydrazones.

Hydrazino-2 octane et ses sels.

Hydrocortisone hemisuccinate de dihydroxy-3,4 phényl-1 methylamino-2 propanol.

Hydroxy-methyl-1-propylamide de l'acide lysergique (ou : N methylergobasine ou N-methylergométrine).

/ [Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]3 propyl / -5 5H-dibenzo [b, f] azépine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C. / [Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl / -10 trifluoro-méthyl-2 phénothiazine (nom commun: fluphénazine) et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

Hydroxy-3 N-allymorphinane lévogyre et ses sels.

Hydroxy-3 N-methylmorphinane dextrogyre et ses sels.

Hydroxy-3 N- propargylmorphinane lévogyre et ses sels. (Hvdroxy-4' coumarinyl-3') -1 phényl-1 butanone-3 et ses

Hydroxy-17bêta méthyl-17alpha oxo-3 cestrène-4. Hyoscyamine et ses sels.

Iodo-5 désoxy-2' uridine (dénomination commune : idoxuridine) et ses sels.

lodométhylate de diméthyl carbamate de m-hydroxyphenyl diéthylamine,

lodure double de succinyl et de choline (lodure de succicurarium).

Isodianisyl éthanolamine et ses sels.

Juniperus phoenicea (feuille, poudre, essence et préparations galéniques),

Jusquiame (feuille, semence, poudre et préparations galéniques).

Lactone de l'acide [(oxo-3 hydroxy-17bêta androstadiène-4,6 yl-) 17alpha]-3 propionique.

L-asparaginyl-L-arginyl-L-valyl-L-histidyl-LipropyliLiphényl alanine et ses sels.

Mercure (benzoate de),

Mercure (bichlorure de) (chlorure mercurique).

Mercure (bliodure de),

Mercure (chloramidure do),

Mercure (nitrates de).

Mercure (oxycyanure de).

Mercure (oxydes de).

Méthoxy-1 bis (hydroxy-4 coumarlnyl-3)- 2,2 éthane.

Méthoxy-3 [hydroxy-4 pipéridyl)-3 méthyl-2 propyl] -10 phénothiazine et ses sels,

Méthoxy-3 (méthyl-2 diméthylamino-3 propyl)- 10 phénothiazine et ses sels (lévomépromazine) préparations à base de):

-- en préparations solides en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou supérleure à 100 milli-

en préparations liquides à une concentration égale ou supérieure à 4 pour cent

Méthoxy-3 N-allylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels,

Méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre et ses sels (nom commun: dextromethorphane),

Méthyl bis chloréthylamine et ses sels (Chlorméthine-Chloréthazine).

Méthylène-3,3' bls (hydroxy-4-coumarine) (Dicoumarol). 1-Méthyl-2-mercapto imidazol.

3-4 (2 Méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropyranocoumarine.

Méthylnonylcétone,

Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylthio-2 phéno-thiazine (dénomination commune : thioridazine) et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.

Méthyl-8 (propyl-2 pentanoyloxy)-3 tropanium et ses seis. Methyl-16beta dihydroxy-17alpha, 21 trioxo-3, 11, 20 pregnadiène-1, 4, acétate.

Methylène-4, 4' bis (cyclohexyl trimethyl ammonium) et ses sels.

Méthysulfate de benzilyloxyméthyl-2 dimethyl-1,1 pyrrolidinium.

Methylthio-3 (dimethylamino-3 methyl-2 propyl)-10 phenothiazine et ses sels.

N acétyl p. aminobenzène sulfonyl n butyl cyanamide.

N. Allyl nor morphine (Nalorphine), ses sels et ses éthers oxydes,

N-benzylhydrazinocarbonyl-3 méthyl-5 isoxazole,

N- (diméthylamino-3 propyl-1) iminostilbène et ses sels.

(N-éthyl benzothiazollnylidène-2)-5 pentadienyl-1,3-2 éthyl-5 benzothiazolium et ses sels.

N-[(Méthoxy-3 phényl)-2 éthyl-2 butyl-1] hydroxy-4 butyramide et ses sels.

N-méthylbenzoxazolone et ses sels.

N-methyl N-propyn-2 yl benzylamine et ses sels.

N-Méthyl scopolamine et ses sels.

N paracrotonylamino benzenesulfonyl N' butylurée.

N-propyl N'- (chloro-4 benzène sulfonyl) urée.

N sulfanilyl-N'-n-butylcarbamide (glybutamide),

N (sulfonyl p. aminobenzène) propylearbamide,

N (sulfonyl p. methylbenzene) N' cyclohexylcarbamide.

N (sulfonyl p. methylbenzène) N' methoxy 3 propylcarba-

N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' n butylcarbamide.

NN'-bis (2 diéthylaminoéthyl) oxamide bis 2-chlorobenzyle et ses sels.

N N dimethyl-guanyl-guanidine et ses sels,

N. N', N" Triethylènethiophosphoramide.

Nicotine et ses sels,

Nicotinyl-6 dihydrocodéine et ses sels (préparations à base de).

(Nitro-5 thiazolyl-2)-l imidazolidinone-2.

Nitro-7 phényl-5 (3 H) benzodiazépine-1,4 (1 H) one-2 et ses sels.

Nitroglycérine,

Noix vomique (poudre et préparations galéniques).

Nor adrénaline et ses sels.

19-nor éthinyl-17 alpha testostérone.

Norcodeine et ses sels (préparations à base de).

Noscapine (ancienne dénomination : Narcotine) et ses sels.

[(Octahydro-azocinyl-1)-2 ethyl] guanidine et ses sels. Octylatropine et ses sels,

Oléandrine.

Opium (alcaloïdes de, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B).

Organo-mercuriels.

(Orthotoluoxy) 2, 3 bis (2, 2, 2 trichloro-1-hydroxy éthoxy) propane.

Quabaine (strophantine G),

Oxvde d'Ethvlène.

P. aminobenzène sulfamido-2 (n) amyl-5 thio-1 diazol-3, 4.

P. aminobenzène sulfamido-2 (n) butyl-5 thio-1 diazol-3, 4.

P. aminobenzène sulfamido-2 isopropyl-5 thio-1 diazol-3, 4 (glyprothiazol),

P. aminobenzene sulfamido-2 (méthyl-2' propyl)-5 thio-1 diazol-3, 4,

P. aminobenzène sulfamido-2 tertiobutyl-5 thio-1 diazol-3, 4 (glybuthiazol).

Paratoluènesulfonate de furfuryltriméthylammonium.

Paratoluènesulfonate de orthobromobenzyl éthyl diméthylammonium.

Pavot, Papaver somniferum (capsules sèches).

Phénétyl biguanide (dénomination commune: phenformine) ot ses sels.

Phénylaminopropane, ses sels et ses composés, notamment : Amino-2 phényl-1 propane (amphétamine et dexamphétamine) et ses sels.

Phényl-1 méthylamino propane (métamphétamine) et ses sels,

(Dimethyl-1,1 phenyl-2 ethyl) amine (phentermine) et ses sels.

(Dimethyl-1,1, p. chloro phenyl-2 ethyl) amine et ses sels.

N-benzyl N-(2-méthyl phénéthyl) méthyl amine (Benzphétamine) et ses sels.

Phényl-1 éthylamino-2 propane et ses sels.

Pentyl phényl-1 méthylamino-2 propane et ses sels.

Bthylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl-1 propane) et ses sels.

Méthyl phényl-2 N-(chloro-3' propyl éthylamine) et ses sels.

Diméthyl-1,1 phényl-2 propylamine (Pentorex) et ses sels. Para chlorophénoxy acétate de d. 1-amino 2-phényl 1-propane. (Préparations autres qu'injectables de).

Phényl-1 cyclohexyl-1 pyrrolidino-3 propanol-1 et ses sels. Phényl-2 dioxo-1,3 indane (dénomination commune : phénindione).

Phénylmorpholine, ses sels et ses composés, notamment: Méthyl-3 phényl-2 morpholine (Oxazymédrine) et ses sels.

Chl. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl).

N-éthanol et ses sels.

(préparations autres qu'injectables à base de.)

Phényl-alpha-pipéridyl acétate de diéthylamino-éthanol.

3 (1 Phenyl-propyl) 4 hydroxycoumarine

Pholcodine et ses sels (préparations à base de),

Phosphate-21 disodique de fluoro-9 alpha trihydroxy-11 bêta, 17 alpha, 21 méthyl-16 bêta dioxo-3, 20 prégnadiène-1, 4.

Phosphore métalloïde.

Picrotoxine.

Pilocarpine et ses sels.

P-(N méthylhydrazino méthyl) N-isopropyl benzamide et ses sels.

Potassium (polysulfure de) (foie de soufre potassique). Pyrophosphate de tétraéthyle.

Pyrrilidino-1 diphényl-4,4 butyneol-4 et ses sels.

Quassine,

Radiocléments naturels ou artificiels et leurs sels. Préparations de toutes natures en reférmant (à l'exception des eaux et boues naturelles radioactives). Préparations de toutes natures rendues radioactives, quel que soit le procéde utilisé. Produits intermédiaires ou résidus radioactifs.

Rue (feuille, poudre, essence et préparations galéniques).

Rufochromomycine et ses sels : substance antibiotique isolée des jus de culture de Streptomyces rufochromogenus Mancy.

Sabine (feuille, poudre, essence et préparations galéniques). Sel disodique de l'acide éthylène diamino tétraacétique (tétracémate disodique).

Scopolamine et ses sels.

Sodium (monofluoroacétate de),

Sodium polysulfure de) (foie de soufre sodique).

Sulfamoyl-4 phényl-1)-2 tétrahydro-3, 4, 5, 6 thiazine-1,2-dioxyde-1,1,

Stramoine (feuille, poudre et préparations galéniques).

Strophantidines.

Strophantines et leurs genines.

Strophantoloside.

Strophantus (semence et préparations galéniques).

Strychnine et ses sels.

Sulfure de carbone.

Sulfures de sélénium.

Tartrate d'ergotamine.

Teinture de coca,

Tétrachloroéthane,

Tétrachlorure de carbone,

Thallium (sels de).

Thevetis Nérifolia (glucosides extraits des).

Thioamide de l'acide alpha-éthylisonicotinique.

Thiocolchicine et ses dérivés, et leurs sels,

Thiocolchicoside.

Toxines, modifiées ou non.

Transphényl-2 cyclopropylamine et ses sels.

Triester nitrique du bls-(hydroxyméthyl)-2,2 butanol-1 (nom commun proposé: trinettriol).

2-4-6 Triethylène-imino-1, 3, 5 triazine,

Trifluorométhyl-3 [(méthyl-4 plpérazinyl)-3 propyl] 410 plénothiazine (nom commun : trifluopérazine) et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

Tri (iodoéthylate) (de tri bêta diéthylaminoéthoxy) 1-2-3-Benzène (Trilodoéthylate de gallamine).

Trimethyl-2, 2, 3 methylamino-3 norbornane et ses sels. Trinitroglycérine (Trinitrine).

[Tris-(hydroxyméthyl) méthyl] amine et ses sels.

Venins, modifiés ou non. Vératrine et ses sels. Vinblastine et ses sels. Viomycine.

Yohimbine et ses sels,

Zinc (phosphure de),

Dénominations communes

	John Milatons Communica
Dénominations communes	Formules littérales
Acéclidine (ct ses sels)	Acctoxy-3 quinuclidine.
Acétohexamide	(Acétyl-4 benzènesulfonyl)-1 cyclohe- xyl-3 urée.
Acide étacrynique (et ses sels)	Acide [dichloro-2,3 (methylene2 buty-ryl)-4 phenoxy] acetique.
Camylofine (et ses sels)	[(Diéthylamino-2 éthyl) amino]-2 phényl2 acétate d'isoamyle.
Carpipérone (et ses sels)	[(Fluoro-4 phényl)-4 oxo-4 butyl]-1 pipéridino-4 pipéridine carboxamide-4
Chlormadinone (et ses esters)	Hydroxy-17alpha chloro-6alpha prégna- diène-4,6 dione-2,20.
Clidinium (et ses sels)	Benziloyloxy-3 methyl-1 quinuclidi- nium
Cyprénorphine	N — (Cyclopropylmethyl) hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7 métho- xy-6 endoéthéno-6,14 époxy-4,5 mor- phinane,
Deferoxamine (ct ses sels)	Amino-30 trihydroxy-3,14,25 pentaoxo-2,10,13,21,24 pentaaza-3,9, 14,20,25 triacontane,
Droperidol (et ses sels)	Fluoro-4' [oxo-2 benzimidazolyl-1)14 pyridyl-1] -4 butyrophénone.
Ecotiopate (et ses sels)	Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(triméthylammonia-2 éthyle),
Indométacine (et ses sels)	Acide (chloro-4 benzoyl)-1 methoxy-5 methyl-2 indole-acetique-3.
Melphalan (et ses sels)	[Bis-(chloro-2 éthyl) amino]-4-L-phé- nylalanine.
Nortryptiline (et ses sels)	(Méthylamino-3 propylidène)-5 dibenzo [a,d] cycloheptadiene-1,4.
Ovazepam (et ses sels)	Chloro-7 hydroxy-3 oxo-2 phényl-5 dihydro-2,3 1 <i>H</i> -benzodiazépine-1,4.
Penmestrol (et ses esters)	Cyclopentyloxy-3 méthyl-17 hydroxy-17 bêta androstadiène-3,5.
Pentagestrone, acétato	Acctoxy-17alpha cyclopentoxy-3 oxo-20 pregnadiène-3,5
Propanolol (ct ses sels)	Isopropylamino-1(-naphtyl-1 oxy)-3 propanol-2,
Prothionamide (et ses sels)	Propyl-2 thiocarbamoyl-4 pyridine.
Procyclidine (et ses sels)	Cyclohexyl-1 phényl-1 (pyrrolidinyl-1)-3 propanol.
Streptokinase	Ccenzyme extrait des jus de culture de diverses souches de Streptococcus hemolyticus transformant le plasminogène en plasmine.

TABLEAU B

(Produits stupéfiants)

Formules littérales.

Groupe I.

Acctorphine: acctoxy-3 (hydroxy-1 methyl-1 butyl)-7alpha N-methyl methoxy-6 endo etheno-6,14 epoxy-4,5 morphinane.

Acetylmethadol (dimethylamino-6 diphenyl-4,4 acetoxy-3 heptane),

Acide méthoxy-3 N-méthyl époxy-4, morphlnylldène-6 aminoxy-acétique, ou

Dihydrocodéinone carboxyméthyloxime-6 (dénomination commune : Codoxime).

Acide lysergique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques, et notamment le diethylamide de l'acide lysergique.

Allylprodine (allyl-3 methyl-1 phenyl-4 propionoxy-4 piperidine).

Alphacétylméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane).

Alphaméprodine (alpha méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Alphamethadol (alpha dimethylamino-6 diphenyl-4, 4 hep-tanol-3).

Alphaprodine (alpha dimethyl-1,3 phenyl-4 propionoxy-4 piperidine).

Aniléridine (ester éthylique de l'acide ((paminophényl)-2 éthyl] -1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Benzoylmorphine.

Benzylmorphine.

Bétacétylméthadol (bèta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

Béta hydroxy alpha bêta diphényléthylamine.

Bétaméprodine (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 proponioxy-4 pipéridine).

Bétaméthadol (béta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol 3).

Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipérldine).

Butyrate de dioxaphétyle (éthyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate).

Cannabis (chanvre indien), résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis,

Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)

Champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-cl, dimethyltryptamine et 0-phosphoryl-4-hydroxy-N-dimethyltryptamine en particulier.

Clonitazene (p. chlorobenzyl)-2 dlethylaminoethyl-1 nltro-5 oenzimidazole).

Coca (feuilles de).

Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine) y compris les préparations fabriquées directement à partir de la feuille de coca.

Cocaine brute.

Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot (capsules, tiges) a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes.

Désomorphine (dihydrodésoxymorphine).

Dextromoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine dextrogyre).

Diacetylmorphine (diamorphine),

Dialcoyldithienylamines,

Diampromide (N- [(methylphenethylamino)-2 propyl] propionanilide.

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1),

Dihydromorphine.

Dimenoxadol (dimethylaminoethyl-2 ethoxy-1 diphenyl-1,1 acetate).

Dimepheptanol (dimethylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3). Dimethylthiambutene (dimethylamino-3 di-(thlenyl-2')-1,1 butene-1).

Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4), à l'exception des préparations contenant par dose unitaire un maximum de 2,5 mg de diphénoxylate et un minimum de 25 microgrammes d'atropine (sulfate).

Diphényl-2-2 [(pipéridine-1)-4 carboxamide-4 pipéridine-1] -4 butanenitrile.

Dipipanone (diphenyi-4,4 piperidino-6 heptanone-3).

Ecgonine, sea esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaine,

Esters de l'acide méthyl-i phényl-4 pipéridine carboxylique-4.

Etorphine: hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 methoxy-6 endoetheno-614 époxy-4,5 morphinane.

Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2') -1, 1 butène-1.

Etonitazène [(p.éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).

Etoxéridine (ester éthylique de l'acide ((hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxilique-4).

Pentanyl (Phénéthyl-1 N-propionylanilino-4 pipéridine). Puréthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfury-loxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Hydrocodone (dihydrocodeinone). Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine).

Hydromorphone (dihydromorphinone),

Hydroxy-3 N-allylmorphinane dextrogyre, racémique, Hydroxy-3 N-propargylmorphinane dextrogyre, racémique, Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4.

Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4, 4' hexanone-3).

Kat (feuilles du Catha Edulis, célastracées) et les préparations fabriquées à partir du kat.

Lévométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre).

Lévomoramide (méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine lévogyre).

Lévophénacylmorphane (hydroxy-3 N-phénacylmorphinane lévogyre).

Lévorphanol (hydroxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre).

Métazocine (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-3, 6, 11 méthano-2, 6 benzazocine-3).

Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3). Méthadone, intermédiaire (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane).

Methyldesorphine (methyl-6 delta 6-desoxymorphine), ... Methyldihydromorphine (methyl-6 dihydromorphine),

Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone).

Moramide, intermédiaire (acide diphényl-1, 1 méthyl-2 morpholino-3 propane carboxylique).

Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4).

Morphine, y compris les préparations fabriquées à partir d'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 p. 100 de morphine; ses esters et éthers-oxydes, à l'exception de ceux classés nommément dans le groupe II.

Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine).

Nicomorphine (dinicotinyl-3, 6 morphine),

Noracyméthadol (alpha méthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane racémique).

Norlevorphanol (hydroxy-3 morphinane levogyre),

Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 hexanone-3). Normophine (morphine N-déméthylée).

Norpipanone (diphenyl-4, piperidino-6 hexanone-3). N-oxycodélne.

N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Oplum: brut, poudre, préparé; préparations: teintures, extraits et toutes autres préparations contenant au maximum 20 p. 100 de morphine fabriqués directement à partir d'oplum brut ou en poudre, ou à partir du pavot. Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone) (dihydrone).

Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone).

Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxyllque-4).

Péthidine, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine).

Péthidine, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Péthidine, intermédiaire C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxyllque-4),

Peyotl, ses principes actifs et leurs composés et dérivés naturels et synthétiques, et notamment la mescaline.

Phénadoxone (morpholino-6 diphényi-4, 4 heptanone-3).
Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide).

Phénazocine (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phénéthyl-3 méthano-2, 6 benzazocine-3).

Phenomorphane (hydroxy- 3 N-phenethylmorphinane).

Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Phénylaminopropane, ses sels et ses composés, notam-

nient:

Amino-2 phényl-1 propane (amphétamine et dexamphétamine) et ses sels.

Phényl-1 méthylamino propane (métamphétamine) et ses sels.

(Diméthyl-1,1 phényl-2 éthyl) amine (phentermine et ses sels.

(Dimethyl-1,1 p, chloro phenyl-2 ethyl) amine et ses sels.

N-Benzyl N-(2 méthyl phénéthyl) méthyl amine (Benzphétamine et ses sels.

Phényl-1 éthylamino-2 propane et ses sels.

Pentyl phényl-1 méthylamino-2 propane et ses sels. Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl-1 propane) et ses sels

Méthyl phényl-2 N-(chloro-3' propyl éthylamine) et ses sels.

Diméthyl-1,1 phényl-2 propylamine (Pentorex) et ses sels. Para chlorophénoxy acétate de d. 1 amino-2 phényl-1 propane, ainsi que leurs préparations injectables.

Phénylmorpholine, ses, sels et ses composés, notamment: Méthyl-3 phényl-2 morpholine (Oxazymédrine) et ses sels.

Chi. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl).

N ethanol et ses sels.

ainsi que leurs préparations injectables,

Piminodine (ester éthylique de l'acide (phénylamino 3 propyl) i phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Proheptazine (dimethyl-1, 3 phenyl-4 propionoxy-4 hexamethylenimine)

Propéridine (ester isoprophylique de l'acide méthyl-1, phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Raccmethorphane (methoxy-3 N-methylmorphinane race-rique).

Raccmoramide (méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine racémique).

Racemorphane (hydroxy-3 N-methylmorphinane racemique).

Thébacone (acétylodihydrocodéinone),

Thébaine.

Trimépéridine (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 proplonoxy-4 pipéridine

et

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe I, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au groupe I, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

les sels des stupéfiants inscrits au groupe I, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Le dextrométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), le dextrorphane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), l'hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre et l'hydroxy-3 N-propargylmorphinane lévogyre et leurs sels sont expressément exclus du présent groupe.

Groupe II.

Acétyldihydrocodéine. Codéine (Méthylmorphine).

Dextropropoxyphène (Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre).

Dihydrocodéine.

Ethylmorphine (Codéthyline),

Nicocodine (Nicotinyl-6 codéine).

Nicotinyl-6 dihydrocodeine.

Norcodeine (Codeine N-demethylee).

Pholcodine (Bêta-4 morpholinyléthylmorphine).

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe II, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les sels des stupéfiants inscrits au présent groupe, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister;

à l'exception des préparations à base des substances cidessus indiquées.

Sont seuls autorisés, pour usage thérapeutique, les stupéfiants suivants:

Groupe 1.

Benzoylmorphine et ses sels. Benzylmorphine et ses sels.

Coca, feuilles et préparations galéniques.

Cocaine et ses sels.

Dextromoramide et ses sols,

Diacetylmorphine et ses sels,

Diphénoxylate, chlorhydrate, pour la fabrication des seules préparations visées par l'article R. 5198 du code de la santé publique.

Ecgonine et ses sels, les esters de l'ecgonine et leurs sels.

Hydrocodone et ses sels.

Hydromorphone et ses sels.

Morphine et ses sels; composés N-oxymorphiniques et autre composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels.

Nicomorphine et ses sels.

Oxycodone et ses sels; les esters de l'oxycodone et leurs sels

Péthidine, chlorhydrate.

Phénopéridine, chlorhydrate (limitation à l'anesthésie). Phénylaminopropane, ses sels et ses composés désignés ci-dessus.

Phénylmorpholine, ses sels et ses composés désignés cidessus

Poudre d'opium et préparations galéniques de l'opium. Préparations galéniques du pavot.

Groupe II.

Codéine et ses sels.

Dextropropoxyphène et ses sels.

Dihydrocodéine et ses sels.

Ethylmorphine et ses sels.

Nicotinyl-6 dihydrocodéine et ses sels.

Norcodéine et ses sels.

Pholoodine et ses sels.

TABLEAU C

(Produits dangereux)

Acefyllinate de potassium (ou sel de potassium de l'acide theophylline-acetique-7).

Acctique (acide cristallisable).

Acétoxy-17 progestérone,

Acetylamino-2 indolyl-3 propanoate de cafeine.

Acetylamino-5 tri-jodo-2,4,6 N-methyl isophtalamate de N-methylglutamine.

Acetylcholine et ses sels sous forme injectable.

Acetylethyl-2 crotonyl uree.

Acctylglutamate de diméthylaminoéthanol.

Acetylsalicylate de poly-oxo-aluminium.

Acctvlthio-7' alpha dioxo-3,3 oxa-2 (17' beta)-spiro-(cyclopentyl-1: 17'-androstène-4'), à l'état micronisé,

Acide acétylaminosuccinique et ses sels.

Acide bis-alpha [(chloro-4 phénoxy) isobutyrique] et ses sels.

Acide D (-) (amino-2 phényl-2 acétamino)-6 pénicillanique et ses sels.

Acide [(dichloro-3,4 phényl) méthoxy acétamino]-6 pénicillanique (dénomination commune : clométocilline) et ses sels.

Acide dioxo-2.6 tétrahydro-1,2,3,6 pyrimidine-carboxylilique-4 (ou acide orotique) et ses sels.

Acide férédétique et ses sels.

Acide fusidique et ses sels,

Acide [methyl-5 (chloro-2 phenyl)-3 isoxazole-carboxamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.

Acide [(méthyl-5 phényl-3 isoxazolyl-4) carbamoyl]-6 pénicillanique et ses sels.

Acide monométhylsilanoi orthohydroxy-benzoïque et scs sels.

Acide parahydroxycinnamique et ses sels.

Acide (phénoxy-2 butyramino)-6 pénicilianique et ses sels. Acide (phénoxy-2 propionamino)-6 pénicillanique et ses sels

Acide phényl-2 quinoléine-carboxylique-4 (dénomination commune : cinchophène) et ses sels, dérivés et sels de ces dérivés.

Acide pyridinium-3 methyl-7 (thlenyl 2'-acetamido)-ceph 3-(4) emorque et ses sels,

Actinomycine C.

Adonis vernalis et ses préparations galéniques.

Ajmaline et ses sels.

Alcaloïdes des Rauwolfia et leurs sels.

Alcool butylique tertialre trichloré (chlorbutol).

Alcoolature d'aconit.

Alcools acétyléniques, leurs esters, éthers oxydes et leurs

Alkylxanthates alcalins.

Alpha bromo-isovalérylurée (Bromovalurée).

Alpha-Cétoglutarate neutre de 1 (+)-ornithine,

Alpha- Dichloroéthane (chlorure d'éthylidène).

Alpha-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène),

Alpha-Ethyl bêta-Methylvaleramide.

9 alpha-Fluoro 11 bêta-Hydroxy 17 alpha-Méthyltestostérone.

Alpha-Hydroxydiphénylacétate de méthyl-1 hydroxyméthyl-3 pyrrolidine et ses sels.

Alpha-Naphtylthiourée.

Alpha Phényl-alpha-p-chlorophényl-4 pyridine carbinol, ses ses sels et ses esters.

Alpha (2 Piperidyl) benzhydrol et ses sels.

Alpha (4 -Piperidyl) benzhydrol et ses sels.

Alpha Piperidyl diphenyl methane et ses sels.

Alpha Pipéridyl-9 xanthène et ses sels.

Alpha-Pipéridyl-9 xanthydrol-9 et ses sels,

Alpha-Trichloroéthane (méthylchloroforme).

(Amino-4 benzène sulfonamido)-2 méthoxy-3 pyrazine et ses sels.

Amino-3 butoxy-4 benzoate de (diéthylamino-2 éthoxy)-2 éthyle (dénomination commune: bétoxycaine) et ses sels,

Amino-4 chloro-5 N-(dicthylamino-2 ethyl) methoxy-2 benzamide (dénomination commune: métoclopramide) et ses sels.

Amino-4 (diethyl-2aminoethyl) benzamide (Procainamide) et ses sels.

Amino-heptane et ses sels.

Amino-4-iso oxazolidone (cyclosérine).

Amino-6-méthylheptane et ses sels.

2-Amino-4-methylhexane et ses sels.

Aminophénols,

Amino résorcines.

Ammi Majus et ses préparations galéniques,

Ammordine.

Ammidine.

Ammoniaque.

Amylamino-methylheptane et ses sels.

Amylènes chlorés.

Androstanolone et ses sels.

Anemone pulsatille.

Aniline (préparations pour teinture à base de).

Antimoine (chlorure d'),

Argent (nitrate d').

Arsenic (composés organiques de l'),

Ascorbo-aspartate de magnésium.

Baryum (sels de) sauf le sulfate.

Benziloyloxy-3 diethyl-1, 1 pyrrolidinium (denomination commune: benzilonium) et ses sels.

Benzimidazolone.

Benzo-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels.

Benzo-hexa-hydro-azépine et ses sels.

Benzoxazine-1, 3 dione-2, 4 et ses sels.

(Benzoyl-1 éthyl) diéthylamine et ses sels.

(Benzoyloxy-2 éthyl)-1 méthyl-2 nitro-5 imidazole,

Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-éthylcarbinol et ses sels.

Benzovl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels.

Benzydamine et ses sels (diméthylamino-propoxy-3) benzyl-1 indazole,

Benzyl (benzyl-1 éthyl) méthylamine et ses sels.

Bêta-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène).

Bêta-Dichloroethylène (dichlorure d'acetylène).

Bêta-Diéthylamino éthyl amide de l'acide alpha Butyloxycinchoninique et ses sels (Dibucaine, butylcaine).

Bêta Ethyl-bêta Methyl-glutarimide et ses sels. Bêta-Naphtol.

Bis-(chloro-4 phényl amidino) amidino-1,4 pipérazine et ses sels.

Bis- ((diethylamino-2 ethoxy)-4 phenyl-1] -3,4 hexane et ses sels.

Bis (diméthylamino) 2',3' propyl] - 10 phénothiazine et ses sels (aminopromazine).

Bis-(isoamyoxy-4 phenyl)-1,3 thiouree (denomination commune: tiocarlide) of ses seis.

Bis-(pyridyl-3)-1,2 methyl-2 propanone.

Bis-(thénylidène-2)-2,6 cyclohexanone et ses sels.

Brome métalloïde.

Bromo-diéthyl acétylurée.

Bromodiphenhydramine et ses sels.

Bromoglutamate de magnésium.

Bromométhylate de (pyrrolidino-2 propionyl)-10 phénothiazine,

Bromopivaloylurée,

Bromure de [hydroxy-4 phényl-4 (thiényl-2)-4 (butyne-2 yl] diéthyl méthyl ammonium,

(Butoxy-4 phényl)-1 (pipéridinyl-1)-3 propanone-1 et ses sels.

Butyl-4 dioxo-3,5 phényl-1 pyrazolidine.

Camphorate d'aminothiazoline.

Camphosulfonate d'aminoxyde de (diphénylméthoxy-2 éthyl) diméthyl amine (ou camphosulfonate d'aminoxyde de diphenhydramine).

Carbamate de 1-phényl propanol-1.

Carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1,

Carbamoyl-5 5H-dlbenzo [b, f] azépine et ses sels.

Carbazol (dérivés nitrés du).

Carbonate d'hexahydrobenzyle et de testostérone,

Catiorésines carbo ou résines catiocarboxyliques et catiorésines sulfo ou résines catiosulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques ou sulfoniques), à l'exception de celles qui sont contenues:

D'une part, dans les appareils épurateurs d'eau réservée à l'usage industriel;

D'autre part, dans les appareils utilisés au traitement de l'eau d'alimentation humaine lorsque ces résines auront été autorisées dans ce but selon la procédure prévue à l'article L. 21 du code de la santé publique.

Céphéline et ses sels.

Céto-3 hydroxy-17bêta méthyl-17alpha estratriène-4,9,11 et ses esters.

Chloral hydrate.

Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral).

Chloramine T.

Chloramphénicol et ses esters.

Chlorates métalliques.

Chlorbenzhydryl 4- (2 (2 hydroxyéthoxy) éthyl) diéthylènediamine et ses sels.

Chlorhydrique (acide).

Chlorhydro-citrate de (diamino-2,4 phényl)- azo-benzène.

Chlorhydroxyquinoleine et ses sels,

Chloro-3 (diéthylamino-3 propyl) - 10 phénothiazine et commun : chlorproéthazine) et ses sels.

Chloro -3 (dimethylamino-3' propyl) - 10 phenothiazine et ses sels (Chlorpromazine).

Chloro-4 disulfamoyl-1,3 benzène.

[(Chloro-4 phényl)-1 phényl-1 éthoxy]-1 diméthylamino-2 éthane (dénomination commune : chlorphénoxamine) et ses sels.

(Chloro-4 phényl)-2 méthyl-3 métathiazanone dioxyde-1.

(Chloro-4 phényl)-2 (méthyl-4 phényl)-1 [(diéthylaminoéthoxy)-4 phényl]-1 éthanol (dénomination commune : triparanol) et ses sels.

Chloro-4 sulfamoyl-3 N-(cls-dimethyl-2, 6 piperidino) benzamide (denomination commune: clopamide) et ses sels. Chloro-5 cyclohexyl-2 oxo-1 sulfamoyl-6 isolndoline et ses

Chloro-7 methylamino-2 phenyl-5 3 H-benzodiazepine-1,4 oxyde-4 et ses sels,

Chlorure d'éthyle (monochloroéthane).

Chromique (acide).

Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels.

Clemizole-pénicilline (p-chlorobenzyl-2 pyrrolldyl méthylbenzimidazol pénicilline).

Coloquinte.

Colostrum de jeunes vaches, sous forme injectable.

Complexe calcique du sel trisodique de l'acide diéthylène triamine pentascétique.

Complexe equimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2, 4, 5 phénol.

Comprimés d'ipéca et de calomel opiacés (formulaire pharmaccutique du service de la santé de l'armée) à la formule:

Poudro d'ipéca	0,065	g.
Calomel	0,030	g.
Poudre d'opium	0,015	g.

Créosote.

Crésylol et Crésylate de sodium,

Cyano-3 (diméthylamino-3' propyl) -10 phénothiazine et ses sels.

Cyclohexyl-1 methyl-2 propanol-1,

Cyclohexyl-1 propanol-1 et ses sels.

Cyclohexyl-2 dimethyl-3,5 phénol (dénomination commune : cycloménol) et ses sois.

Cyclohexylaminosulfonate de l'isopropyl-2 [(diméthylamino-2) propyl]-2 phényl-2 acétonitrile.

Cyclopentène-1 yloxy)-17 bêta androstadiène-1,4 one-3.

Décanoate-17 de l'hydroxy-17 bêta oxo-3 oestrène-4. Déhydroémétine et ses sels.

Demanol, glutamate acide (ou glutamate acide du diméthylaminoéthanol) et ses sels.

Dérivés sluorés de l'acide phosphorique et leurs sels, à l'exception des préparations réservés à l'usage dentaire dosées à la concentration maximale de un pour cent et munies du visa défini à l'article L. 601 du code de la santé publique,

Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters.

Déserpidine et ses sels.

Diaminophénols.

Diamino résorcines.

Diaza-1, 9 thia-10 anthracene-carboxylate-9 de (pipéridino-2 éthoxy)-2 éthyle (dénomination commune : pipazétate) et ses sels,

Dichloro-2, 2 diffuoro-1, 1 méthoxy-1 éthane (dénomination commune: méthoxyflurane),

Dichloro-2, 4 phényl-6 phénoxyéthyl diéthylamine et ses sels,

Dichlorodiphényl trichloroéthane (D. D. T.).

Dichlorométhane (chlorure de méthylène).

Diester phénylcarbamique du dinydroxyméthyl-1,1 cyclopentane (dénomination commune: cyclarbamate).

Diethylamino dimethyl 2-6 acetanilide et ses sols.

Dióthylamino-2 éthyl benzamide et ses sels.

(Diethylamino-2 éthyl)-5 phényl-3 oxadiazole-1, 2, 4 (dénomination commune : oxolamine) et ses sels.

(Dicthylamino-2 éthyl)-1 réserpine (dénomination communc : biétaserpine) et ses sels.

Diéthylamino-2 propiophénone et ses sels,

Diéthylamino-3 propyl benzamide et ses sels.

Diéthylammonium et ses sels.

Diethylchloroethynyl carbinol, ses sels et ses esters.

(Dihydro-3,4 phényl)-1 isopropylamino-2 éthanol (dénomination commune : isoprénaline) et ses sels

Dihydrofolliculine et ses esters (oestradiol).

Dihydroxy-1,4 (dimethyl trans-3,7 delta 2,6 octadiène)-2 benzène.

(Dihydroxy-3,4 phényl)-1 éthylamino-2 propanol et ses sels. (Dihydroxy-3,5 phényl)-1 isopropyl-2 aminoéthanol et ses sels.

Diméthoxy-3, 4 benzoate de N-éthyl N-[(méthoxy-4 phényl)-2 méthyl-1 éthyl] amino-4 butyle (dénomination commune: mébéyérine) et ses sels.

[(Dimethoxy-3,4 phenyl-2 ethyl]-4 (chloro-2 phenyl)-1 piperazine et ses sels.

(Dimethyl-2, 6 hydroxy-3 tert-butyl-4 benzyl)-2 imidazoline (denomination commune: oxymetazoline) et ses sels.

Diméthyl-3, 4 phényl-2 morpholine (dénomination commune: phendimétrazine) et ses sels.

Diméthyl-5 6 benzimidazole-cobamide coenzyme.

(Diméthylamino-2 éthyl) (thényl-3) amino-2 pyridine et ses sels.

Diméthylamino-2 phényl-1 propanone et ses sels.

(Diméthylamino-3 propyl)-10 aza-1 phénothlazine et ses sels.

(Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl)-10 phénothiazine et ses sels (Alimémazine).

10 (3 diméthylaminopropyl-2 (trifluorométhyl) phénothiazine et ses sels.

Dinitrophénols.

Dioxo 1,1 benzyl-3 trifluorométhyl-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.

Dioxo-1,1 chloro-6 cyclopentylmethyl-3 sulfamoyl-7 dlhydro-3,4 benzothiudlazine-1,2,4 (denomination commune: cyclopenthiazide)

Dioxo-1,1 chloro-6 dichloromethyl-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4.

Dioxo-1,1 chloro-6 sulfamyl-7 benzothia -1 diazine-2,4 (chlorothiazide).

Dioxo-1,1 chloro-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4,

Dioxo-1,1 methyl-2 chloromethyl-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro- 3,4 benzothia-1 diazine-2,4.

Dioxo-1,1 parafluorophényl méthyl-3 sulfanyl-7 chloro-6 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4 et ses sels

Dioxo-1.1 trifluoromethyl-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothla-1 diazine-2,4.

Dioxo-2,4 diethyl-3,3 methyl-5 piperidine et ses sels.

Dioxo-2,6 phényl-3 éthyl-3 pipéridine et ses sels.

Dioxo 3,5 diphényl-1,2 -n, butyl-4 pyrazolidine sodium (Phénylbutazone).

Dioxo- 3,5 diphenyl- 1,2 (phenyl-2 sulfinyl ethyl)- 4 pyrazolidine,

Dioxo-9, 9 (bis-piperidino-2', 3' propyl)-10 phenothiazine et ses sels.

Dioxo-9, 9 (méthyl-2 diméthylamino-3 propyl)-10 phénothiazine et ses sels.

Diphényl-1, 1 amino-2 propane et ses sels.

Diphényl-1, 1 pipéridino-2 propane et ses sels,

Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one -4.

Diphénylhydroxy-acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Bénactyzine).

Dipropionate de méthyl-17 alpha androstène-5 diol- 3 bêta, 17 bêta (dipropionate de méthandriol).

Di- n-propyl, sulfamyl- 4 benzolque (acide).

D (—) threo (methane sulfonyl-4 phenyl)-6 hydroxy-6 (dichloro-3,3 oxo-2 aza-1 propyl)-5 oxo-2 oxa-3 hexylamine et ses sels.

p-thyroxine sodique et ses isomères.

Eau distillée de laurier cerise.

Bau oxygénée (supérieure à 20 volumes),

Emétine et ses sels.

Emplatre d'extrait d'opium.

Enzymes protéolytiques extraits des « Ananas comosus » (Broméliacées),

Ephédrine et ses sols.

Essence de chenopodium

Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle).

Ester diéthylaminoéthylique de l'acide cyclopentane-1 phényl-1 carboxylique et ses sels.

Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable.

Ester p-tolyborique du methyl-2 n-propyl-2 propanediol-1,3. Estriol et ses esters.

Ethane-sulfonate de dihydroergocristine.

Ether oxyde de diméthylamino-2 éthyle et de phényl-1 (pyridyl-2)-1 éthyle et ses sels,

Ethoxy-4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Paréthoxycaine).

Ethyl-2 époxy-2-3 hexamile et dérivés.

Ethyl-2 (hydroxy-4 benzoyl)-3 benzofuranne et ses sels.

Ethyl-3 (méthyl-2' diéthylamino-3') propyl-10 phénothiazine et ses sels.

Ethyl-3 methyl-3 pyrrolidine-dione-2,5 (ou alpha-ethyl alpha-methyl succinimide) et ses sels.

Ethyldihydrochlorothlazide et ses sels.

Ethylone-3 (dimethylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses seis (Acépromazine), Euphorbe.

Fluoro-6 alpha méthyl-16 alpha dihydroxy-11 bêta,21 dioxo-2,20 pregnadiène-1,4 et ses esters.

Fluorures métalliques.

Fluosilicates métalliques,

Folliculine et ses esters (œstrone).

Formaldéhyde.

Gaïacol

Gelsémine et ses sels.

Gamma -(N-cyclopentyl N-méthyl) aminopropyl] -10 chloro-3 phénothlazine et ses sels.

Gluconate de diméthylaminoéthanol.

Gluconate de potassium, sour forme injectable.

Glycyrrhétinate de benzvle.

Gomme gutte.

Hépatocatalase.

Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés. Hexachloroéthane.

Hexoxy-2 amino-4 thiobenzoate de bêta-diéthylaminoéthyle et ses sels.

Homomyrtényloxy-2 diéthylamino-1 éthane et ses sels.

Huile d'anthracène.

Huile de foie de morue phosphorée.

Hydroquinone.

(Hydroxy-1 cyclopentyl)-2 butyne-3 ol-2.

Hydroxy-2 chloro-5 N-(chloro-2 nitro-4 phényl) benzamide et ses sels.

[(Hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl-4 pipérazinyl-1]-3 méthyl-2 propyl / -10 phénothiazine et ses sels.

[(Hydroxy-2 cthyl)-4 piperazinyl-1]-3 propyl / -10 acetyl-3 phénothiazine et ses sels.

(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl / -5 5H-dibenzo [b, f] azépine et ses sels (toutes préparations, autres qu'injectables, à base de).

[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl / -10 trifluoromethyl-2 phenothiazine (denomination commune: fluphénazine) et ses sels (préparations à base de), en préparations solides en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou inférieure à un milligramme.

1-hydroxy-2 (1 · H) pyridine-thlone et ses sels,

(Hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 dliodo-3,5 phényl] acétique, acide, et ses sels.

[Hydroxy-4 lodo-3 phénoxy)-4 dliodo-3,5 phényl]-3 propionique, acide et ses sels.

Hydroxy-8 iode-7 nitro-5 auinoléine et ses sels.

Hydroxy-8 nitro-5 quinoléine et ses sels.

Hydroxy-17 bêta éthyl-17 alpha nor-19 androstène-4 one-3. Hydroxy-17 bêta methyl-17 alpha androstano [3, 2-c] pyrazole,

Hydroxy-17 bêta méthyl-17 alpha oxa-2 androstanone-3. (Hydroxyethyl methyl amino)-3 hydroxy-2 propyl-1]-7 théophylline et ses sels,

(Hydroxyméthyl-1 cyclohexyl-1) acétate de sodium. Hydroxyméthyl-1 méthyl-3 thiourée (dénomination commune : noxytioline) et ses sels.

Hypophosphites de calcium et de sodium,

Iode métalloïde,

Ipéca (poudre et préparations galéniques). Isopropylallylacétylurée (apronalide). Isopropylnoradrénaline et ses sels.

Kamamycine et ses sels. Kitasamycine et ses sels.

Lobe postérieur d'hypophyse (préparations de). Lobélie enflée (poudre et préparations galéniques), Lobéline et ses sels.

Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels.

Mercure métal.

Mercure (protochlorure de) (calomel, précipité blanc).

Mercure (protoiodure de),

Mercure (sulfate de),

Mercure (sulfocyanure de).

Mercure (sulfure de).

Métaldéhyde.

Méthane-sulfonate de di-hydro-ergocornine.

Methane-sulfonate de di-hydro-ergocristine,

Methane-sulfonate de di-hydro-ergokryptine.

Methane-sulfonate de di-hydro-ergotamine,

Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy-N, N diéthylacétamide et ses sels,

(Méthoxy-2 phénoxy-méthyl)-5 oxazolidinone-2 et ses sels.

Méthoxy-3 chloro-16 alpha æstrone.

Méthoxy-3 (diméthylamino 3' propyl) - 10 phénothiazine et ses sels (Methopromazine).

Methoxy-3 (methyl-2' dimethylamino -3' propyl) -10 phenothiazine et ses sels (Lévomépromazine).

Méthyl-bis (chloroéthyl) amine-N oxyde et ses sels.

Methyl-ethyl-dimethylamino-methyl-benzoylcarbinol leine).

Méthyl-1 benzhydryl-oxy-4 pipéridine et ses sels.

Methyl-1 /[(chloro-4 phenyl)-1 phenyl-1 ethoxy]-2 ethyl/ -2 pyrrolldinium et ses sels,

(Méthyl-1' pipéridine-2')-2 éthyl-3 indole et ses sels. [(Methyl-1 piperidyl-2)-2 ethyl]-10 methylthio-2 phenothiazine (dénomination commune: thioridazine) et ses sels (préparations solides à base de).

(Méthyl-1. pipérylldényl-4)49 thiaxanthène (dénomination

commune: pimétixene) et ses sels,

Methyl-2 hydroxy-3 formyl-4 hydroxymethyl-5 pyridine (denomination commune: pyridoxal) et ses sels.

Methyl-2 parabromophenyl-4 pentane diol -2,4.

Méthyl-2 propyl-2 isopropylcarbamoyloxy-1 corbamoyloxy-3 propane.

Méthyl-2 N propyl-2 propane diof-1,3 dicarbamate.

Méthyl-3 pentanol-3 et ses sels,

Méthyl-5 bromo-7 oxine et ses sels,

Méthyl-5 oxine et ses sels (notamment le n-Dodecylsulfate). Méthyl-6 pregnatriène-3,5,20 triol-3, 17 alpha, 20 triacétate. 2- methyl-6-chloro anllide de l'acide oméga -n-butylamino acétique et ses sels,

5-Méthyl 5 (1,2' dibromo 2' phényl) éthyl hydantoine.

(Méthylamino-2 éthyl)-1 méthyl-4 oxo-7 dibenzo (b,e) diazepine-1,4 et ses sels,

Méthylamino-2 heptane et ses sels.

Méthylamino méthyl heptène et ses sels.

Méthylandrostanolone.

(Méthylène -dioxy-3' 4' phényl)-1 amino-2 propane et ses sels.

Methysergide (ou butanolamide de l'acide 1- methyl-Dlysergique).

Monoamide de l'acide N-acetyl-L- glutamique et ses sels. Monoester phényl-n amylique de l'acide camphorique et

ses sels. Monotyrosinate-1 de tétrahydroxy-trialuminium dioxyde,

Morelle noire.

Morpholide-thione méthoxy-3 hydroxy-4 benzène. Morpholinométhyl-4 esculetol.

N-acétyl-asparaginate d'arginine.

N-acétyl-cystéine et ses sels.

(N. acétyl sulfanilamido)-2 méthoxy-3 pyrazine et ses sels.

N-cyclohexyl sulfonate de pyridoxine.

N éthyl-4, 5 benzo-hexa-hydro-azépine et ses sels.

/2- 12- (2 hydroxyethoxy) ethoxy) ethyl/ N'- (1 parachlorophenyl) benzyl diethylene diamine et ses sels.

Nicotinate de cétyle,

N methyl N'benzhydryl piperazine (denomination commune : cyclizine) et ses sels.

(N methyl-piperidylene)-5 aza-4 dihydro-10,11 dibenzocycloheptène et ses sels,

N. N bisbêta chloréthyl N' o-propylènephosphoramide anhydre et ses sels.

N-n-butyl N-o-méthoxyphénylurée et .ses sels.

NN' dimethyl NN' ditetracyclino-methyl ethylene diamine et ses sels.

N-(Nitro-5 furfurylidène-2) amino-1 hydantoine.

N-(Nitro-5 furfurylidene-2) amino-3 oxazolidinone-2 (dénomination commune: furazolidone),

N-oxynicotinate de magnésium,

N-pipéronyl N'benzhydryl pipérazine et ses sels,

N-Thiodiphenyl carbamyl piperazine et ses sels.

Naphtyl-2 methyl-1' imidazoline (naphtazoline) et ses sels. Néomycine et ses sels,

Nitrique (acide).

Nitrite d'Amvie.

Nitrites métalliques.

Nitrobenzène (essence de mirbane).

Nitroprussiates,

(o-hydroxyphenyl)-2 oxadlazole-1,3,4,

(o-méthoxyphénoxy)-3 hydroxy-2 propyle carbamate-1, Ocytocine.

Oenanthate-17 de la méthyl-1 androstène-1 ol-17 bêta one-3.

Oestrogènes de synthèse.

Or (sels d').

Oxalates alcalins.

Oxalique (acide).

Oxo-2 isobutyl-3 dimethoxy-9, 10 hexahydro-1, 2, 3, 4, 6, 7 benzo (a) quinolizine et ses sels.

Oxo-1 (sulfamoyl- 3' chlorophényl-4')-3 hydroxy-4 isoindoline.

Oxytocine.

p-acétylaminophénoxy-1 trichloroéthanol,

- p. allyloxy-N (diethylamino-2 ethyl) benzamide et ses sels,
- p. amino benzoyl-dibutylamino propanol et ses sels (butacaine).
- p. amino benzoyl diethylamino ethanol et ses sels (procaine).
- p. amino benzoyl-dllsopropylamino ethanol et ses sels.
- p, amino benzoyl-2-dimethyl-3-diethylamino-propanol et ses sels.
- p. amino benzoyl-N-diethyl-leucinol et ses sels.
- p. amino benzovi-idimethylamino-2-methyl-3-butanol et ses
- p. amino-N- (diéthylamino-3 propyl) benzamide et ses sels.
- p. amino orthochloro-N (diethylamino-2-ethyl) benzamide et ses sels.
- p. aminosallcylique (acide) (P. A. S.) et ses sels;
- p. beta-Methoxyethyl-aminobenzoyl-piperidinoethanol et ses
- p. bromophényl-1 propanol-1 et ses sels.
- p. bromophényl-1 pyridyl (2)- 1 diméthylamino- 3 propane et ses sels.

- p. butyl-amino-benzoyl-diméthylamino éthanol et ses sels (tétracaine).
- p. butylmercaptobenzhydryl-bêta-dimethylamino-ethylsulfure et ses sels.
- p-chlorophényl-1 diméthyl-2,3 diméthyl amino-4 butanol-2 ct ses sels.
- (p. chlorophenyl)-1 methyl-2 amino-2 propane et ses sels.
- p. chlorophényl-2 méthyl-3 butanédiol-2,3.
- p, chlorophenyl-1 propanol-1 et ses sels.
- p. éthoxy, orthochloro-N- (diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.
- p. éthoxy-N-(diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.
- p, ethoxy-N- (diethylamino-3 propyl) benzamide et ses sels.
- p, fluorophényléthylsulfone.
- p. methoxyphenoxy-3 propanediol-1,2.

Paromomycine et ses sels,

Pectate de bismuth.

Pelletiérine et ses sels.

Pentachloroethane,

Penta-érythrite tétra nitrée.

Pentaérythritol chloral.

Penta-methyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de methyle et ses sels.

Pentamethyl-1,2,2,6,6, piperidine et ses sels.

[(Pentyl-4 phényl)-2 méthyl-1 éthyl] méthylamine et ses

Permanganate de potassium (sous forme de comprimés).

Phénol et phénates,

Phénothiazine-carboxylate-10 de (methyl-1 pipéridine)-4 et ses sels.

Phényl acétyl urée (phénacémide).

Phényl-5 cyclopropylamino-2 oxazolinone-4.

Phénvl-1 diméthyl-2-3 isopropyl-4 pyrazolone-5 (Propylphénazone).

Phényl-1 (hydroxy-4 phényl)-2 dioxo-3, 5 n-butyl-4 pyrazolidine et ses sels.

Phényl-1 (pipéridyl-2')-1 acetoxy-1 méthane, forme three lévogyre et ses sels.

Phényl-1 propanol-1,

Phenyl-1 (pyridyl-2 amino)-2 éthanol (dénomination commune: fényramidol) et ses sels.

Phényl-1 pyrrolidinyl-2 pentane et ses sels.

Phényl-2 méthyl-3 butanol-2.

Phényl-2 (pipéridinyl-1)-2 acétate de butoxy-2 ethyle (dénomination commune: butopiprine) et ses sels.

(Phényl-3 thia-2 propyl)-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo [e] thladiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.

Phényl-4 hydroxy-3 benzoate-2 de diéthylaminoéthanol et ses sels.

Phényl-5 éthylamino-2 oxazolinone-4.

Phényl-5 imino-2 oxo-4 oxazolidine et ses sels.

Phényl-6 triamino-2,4,7 ptéridine et ses sels.

Phényl p-chlorophényl bêta-morpholinoéthoxy-méthane et ses sels

Phénylènes-diamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels.

Phényléthylacétylurée.

[(Phénylisoptopyl-2)aminoéthyl] -7 théophylline et ses sels.

Phénylproplonate-17 de nor-19 hydroxy-17 (bêta) céto-3 androstène-4.

Phosphorique (acide).

3 phtalimido pipéridine 2-6 dione et ses sels.

Picrique (acide).

Pilules de chlorure mercurique oplacées (Dupuytren).

Pilules de cynoglosse oplacées.

Pilules d'iodure mercureux oplacées (Ricord),

Pipéridinophényléthylmalonylurée et ses sels.

Plom (acétates de).

Plomb (carbonate basique de) (céruse).

Plomb (iodure de).

Plomb (nitrates de).

Plomb (oxydes de),

Plomb (sels de) non dénommés.

Poly [(trihydroxy-2,4,6 benzoyl)-2 éthyl] -4 phénol monodiphosphate,

Pommade belladonée.

Pommade mercurielle à parties égales,

Pommade mercurielle belladonée.

Pommades à l'oxyde de mercuré (pommade à l'oxyde mercurique jaune-pommade à l'oxyde mercurique rouge).

Pommade au sublimé corrosif.

Polasse caustique.

Potassium (chromate acide de).

Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre dite de Dover).

Propionylamino-4 phénol et ses sels.

Propionyl-3 nicotyloyl-17beta estratriène 1,3,5 (10),

Propylone-3- (dimethylamino-2'isopropyl)-10 phenothiazine et ses sels (Propiomazine).

Pseudo-cocaine droite (et sels de) (dextrocaine).

Pyridine.

Pyrogallol,

Réserpine et ses sels.

Résine de Podophylle.

Résorcine.

Rifamycine S. V. et ses sels.

Santonine,

Scille (poudre et préparation galéniques).

Set de Néodyme de l'acide sulfoisonicotinique.

Sel de quinine de l'acide hydroxy-4 isophtalique,

Sei disodique monocalcique de l'acide éthylène diamino tetraacétique (calcitétracémate disodique).

Sirop d'aconit.

Siron de belladone.

Sirop d'iodure mercurique (sirop de Gibert).

Sirop de bromoforme,

Sirop de bromoforme composé.

Sirop de codéine,

Sirop de codethyllne.

Sirop de digitale.

Siron de morphine.

Sirop d'opium faible (sirop Diacode),

Sirop d'opium fort (sirop thébaïque).

Sodium (tétradécyl sulfate de).

Soluté d'acétate basique de plomb (sous acétate de plomb licuide).

Soluté de chlorure mercurique (Liqueur de Van Swieten).

Soluté de peptonate de mercure.

Soude caustique.

Spartéine et ses sels.

Streptomycine, ses sels et ses dérivés,

Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azorques colorés ou non.

Sulfocarbonates alcalins.

Sulfurique (acide).

Teinture de belladone.

Teinture de colchique.

Teinture de digitale.

Teinture d'hydrastis.

Teinture de jaborandi.

Teinture de jusquiame.

Teinture de muguet.

Teinture d'opium benzoique (Elixir parégorique).

Teinture de stramoine.

(Tertiobutyl-4' diméthyl-2', 6' phénylméthyl)-2 imidazoline et ses sels,

Tétracarbamate de pentaérythrite.

Tétrachloroéthylène.

(Tétrahydronaphtyl-5', 6', 7', 8' methyl-1')-2 dlhydroglyoxaline-4, 5 et ses sels.

Tetrahydronorharmane amane carboxylate d'éthyle.

Theophylline éthanoate d'heptaminol.

Théophylline-éthylsulfate de pyridoxine.

(Thia-2 pentène-4 yl)-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo [e] thiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.

Thiamphénicol et ses esters.

Thiocynate d'acetylcholine (Rhodanate d'acetylcholine).

Thiodiphénylamine (Phénothiazine).

Thioglycolique (acide) et ses sels.

Toluidines et leurs sels.

Toluylènes diamines (méta et para) et leurs sels.

Tribromo-éthanol (alcool tribromo-éthylique).

Tri (bêta chloroéthyl) amine et ses sels.

Trichloroéthylène.

Trifluorométhyl-3 ([acétoxyéthyl-4" pipérazinyl]-3' propyl) -10-phénothiazine et ses sels.

Trifluorométhyl-3 ((méthyl-4 pipérazinyl)-3 propyt) -10 phénothiazine (nom commun: trifluopérazine) et ses sels (préparations à base de) en préparations solides en renfermant, parcenité de prise une quantité égale ou inférieure à deux milligrammes.

(Triméthoxy-3,4,5 benzoyt)-4 tétrahydro-2,3,5,6 oxazine (ou inférieure à deux milligrammes,

Trihydroxy-3,16alpha, 17bêta estratiène 1,3,5 (10) et ses esters.

Trimethoxy-3,4,5 benzoate de promethazine.

(Trimethoxy-3,4,5 benzoyl)-4 tetrahydro-2,3,5,6 oxanine (ou (Trimethoxy-3,4,5 benzoyl)-4 morpholine) et ses sels. Trioxymethylene,

Variotine et ses sels,

Vitamines D.

Xanthates alcalins.

Zinc (chlorure de).

Zinc (sulfate de),

Zinc (sulfophénate de),

D	énominations communes	Dénominations communes	Formules littérales
Dénominations communes	Formules littérales	Furiérène (et ses sels)	Triamino-2,4,7 (furyl-2)-6 ptéridine.
Acide acexamique (et ses sels)	Acide N-acetylamino-6 hexanolque.	Glaphenine	[(Chloro-7 quinoleyl-4) amino]-2 ben- zonte de glycéryle.
Acide méfenamique (et ses sels)	Acide N-(Xylyl-2,3) anthranilique.	Guanoxan (et ses sels)	(Benzodioxanne-1,4 yl-2) méthyl- guanidine.
Acide niflumique (et ses sels)	Acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique.	Hymecromone Lyncomycine	Hydroxy-7 methyl-4 oxo-2 chromène-3. Didesoxy-6,8 (methyl-1 propyl-4
Amidéfrine, mésylate	Méthane-sulfonate de (hydroxy-1 méthylamino-2 éthyl)-3' méthanesul- fonantiide.	(et ses sels)	pyrrolldine carboxamido-2)-6 methyl- thio-1 D-crythro D-galacto octopyra- noside.
Benfurodil, hemisuccinate	Méthyl-3 (oxo-2 dlhydro-2,5 furyl-4)-5 (succinyloxy-1 éthyl)-2 benzo [b]	Lymecycline (et ses sels)	N-/ [(+)-amino-5 carboxy-5 pentyl- amino] methyl / tetracycline.
Biclotymol	furanne,	Medloqualone (et ses sels)	(Chloro-2 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline
Céfalotine	Methylène bis- (chloro-4 thymol-2). Acide [(thlényl-2)-2 acétamido]-7	Méfexamide	N-(triothylamino-2 othyl) (mothoxy-4 phonoxy) acotamide,
(et ses sels) Cloracetadol	céphalosporanique, (Acétylamino-4 phénoxy)-1 trichloro-2,	Mepivacaine	Trimethyl-1,2',6' plperidyl-carboxani-
Clofibrate	2,2 éthanol. Chloro-4 phénoxy-2 isobutyrate d'éthyle	Méthylénecycline (et ses sels)	Diméthylamino-4 pentahydroxy-3,5,10, 12,12 méthylène-6 dioxo-1,11 octahydro-1,4,4a,5,5a,6 11, 12a
Clorazépates	Chloro-7 dihydroxy-2,2 phényl-5 carboxy-3 dihydro-2,3,1 H-benzo [f] dlazépine-1,4.	Méticrane	naphtacène-Carboxamide-2. Méthyl-6 sulfamoyl-7 thiachromanne dioxyde-1,1.
Dibenzépine	(Diméthylamino-2 éthyl)-10 méthyl-5 oxo-11 dihydro-5,10 dibenzo [b,e] diazépine-1,4.	Métopimazine (et ses sels)	Méthylsufonyl-3 [(carbamoyl-4 pipéri- dino)-3 propyl]-10 phénothiazine.
Difémérine	Diphénylglycolate de diméthylamino-2 méthyl-2 propyle.	Paraflutizide (et ses sels)	Chloro-6 (fluoro-4 benzyl)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1.
Dimantine (et ses sels)	Diméthyl octadécylamine.	Pimaricine (et ses sels)	Acide [amino-4 hydroxy-3 (hydroxy-1 éthyl)-5 perhydrofuryl-2 oxy]-15 époxy-9,10 dihydroxy-8,13 (dihydro-
Diméthyl sulfoxyde	Diméthyl sulfoxyde.		xy-1,2 éthyl)-8 méthyl-25 dloxo-2,11 oxacyclopentacosapentène-3,16,18,20, 22 carboxylique-12.
Dimétiotazine (et ses sels)	Diméthylsulfamoyl-3 (diméthylamino-2 propyl)-10 phénothiazine.		ou: Substance antibiotique obtenue à par- tir de cultures de Streptomyces nata-
Fenpentadiol (et ses esters)	(Chlora-4 phényl)-4 méthyl-2 pentane- diol-2,4	Primaperone (et ses sels)	lensis. Fluoro-4' pipéridino-4 butyrophènone.
Fenproporex (et ses sels)	(+)-(méthyl-1 phényl-2 éthylamino-3 propionitrile,	Racefémine (et ses sels)	N-(methyl-1 phenyl-2 ethyl).
Flopropione	(Trihydroxy-2,4,6 phenyl)-1 propanone.	Tolnaftate	N-(methyl-1 phenoxy-2 ethyl) amine, N-methyl N-(m-tolyl) thiocarbamate de
Furfénorex (et ses sels)	D (+)-(ruryl-2 methyl) (methyl-1 phe- nyl-2 ethyl) methylamine,		O-naphtyle-2.
Furosémide (et ses sels)	Acide chloro-4 (furyl-2 méthylamino)-2 sulfamoyl-5 benzolque.	Triclodazol (et ses sels)	(trichloro-2,2,2 hydroxy-1 éthyl)-3 oxo-4 diphényl-5,5 imidazolidine

ART. 2.

Sont abrogés l'Arrêté Ministériel nº 53-104 du 26 mai 1953, et les Arrêtés susvisés qui l'ont modifié et complété.

ART, 3,

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-hult.

> Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi nº 588 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaine;

Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi nº 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristeric, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée :

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, portant éxonération de la réglementation des substances vénéneuses, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 62-181 du 22 mai 1962 et 66-230 du 31 août 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances vénéneuses en quantités et à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent Arrêté et sous les formes désignées

Les substances qui ne figurent pas aux tableaux ciannexés ne jouissent d'aucune exonération.

ART. 2.

Quelle que soit la forme sous laquelle sont présentées, les préparations renfermant des substances inscrites aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance vénéneuse remise au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ciannexés.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

ART. 3.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances inscrites aux tableaux A et C, les préparations renfermant des substances du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

ART. 4.

Conformément aux dispositions du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, la fabrication des préparations exonérées renfermant des substances inscrites au tableau B (stupéfiants) doit être comptabilisée dans le cadre des dispositions de l'article 56 de ladite Ordonnance,

ART. 5.

Les exonérations relatives aux bases sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

ART. 6.

Les exonérations prévues au présent Arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux ci-annexés.

ART. 7.

Sont abrogés l'Arrêté Ministériel nº 57-195 du 16 juillet 1957, et les Arrêtés susvisés qui l'ont modifié et complété.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-huit.

> Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

ANNEXES

TABLEAU A (Produits toxiques)

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises, Concentration maximum p. 100 (en poids).		POIDS MAXIMUM de substances remis au public (en grammes)
Acétate de 9 alpha-fluoro 16 alpha-mé- thyl delta-hydrocortisone.	Pommades et crèmes dermiques	0,25		0,015
Adrénaline	Toutes formes (sauf aérosols)	0,10	0,001	0,05
Anatoxine diphtérique, staphylococ- cique, tétanique (vaccin mixte anti- diphtérique, antitétanique, antitypho- paratyphoidique)	Toutes formes	Conformes a	ux caractéristiq par le Co	
Antimoine (arséniate de)	En applications sur la peau Autres formes	0,40 0,10	0,002	0,40 0,10
Apomorphine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,001	0,01
Arécoline et ses sels	Toutes formes	0,002	0,0002	0,002
Arséniates alcalins ou alcalino-terreux.	En applications sur la peau Autres formes	0,25 0,06	0,001	0,50 0,10
Arséniates métalliques non dénommés.			leur teneur en l'arséniate de j	
Arsenic (sulfure d')	En applications sur la peau Autres formes	4 0	0	2 0
Arsenic (triiodure d')	Toutes formes	0,075	0,01	0,06
Arsénieux (acide ou anhydride)	En applications sur la peau Autres formes	0,10 0,025	0,001	0,20 0,01
Arsénique (acide ou anhydride)	En applications sur la peau Autres formes	0,20 0,05	0,001	0,40 0,05
Arsénites	Voir également liqueur de Fowler	D'après	leur teneur en	AS ² O ³
Atropine et ses sels	En applications sur la peau	0,50 0 0,005	0 0,00025	0,10´ 0 0,005
Belladone (feuilles ou racines)	Cigarettes, fumigations	5 1,50	0,05	20 20 1,50
Bromoforme	En applications sur la peau Autres formes	10 0,50	0,10	3 2
Bromométhylate d'homatropine	Toutes formes		0,0015	0,15
Brucine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,005	0,05
Cantharidine et ses sels	En applications sur la peau Autres formes	0,10 0	0	0,25 0
Chloroforme	En applications sur la peauAutres formes	30 1,50	0,10	30 5
, 1				

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	non divisés en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Codéine (voir Méthylmorphine)				
Codéthyline (voir Ethylmorphine)		·		
Colchicine et ses sels	En applications sur la peau Autres formes	0,01 0,005	0,001	0,02 0,01
Coninc et ses sels	En applications sur la peau	0,50	0.001	0,20
Cotarnine et ses sels	Autres formes En applications sur la peau Autres formes	0,01 2 1	0,001 0,02	0,01 1,20 0,40
Crésoxypropanediol	Toutes formes	10	1	50
Cyanhydrique (scide)	Toutes formes	0,10	0,005	0,02
Cyanures métalliques	Lotions oculaires et collyres	0,10		0,02
Deltafluorohydrocortisone	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012
Deltahydrocortisone	Pommades, crèmes dermiques Gouttes nasales et auriculaires (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	1 0,5		0,075 0,05
Difluoro-6 alpha 9 alpha dihydroxy-11 bêta, 21 isopropylidènedioxy-16 al- pha, 17 alpha pregnadiène-1,4 dione- 3,20.	Pommades et crêmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012
Digitale (feuilles)	Cigarettes et fumigations	5	0,05	20 20 1
Dinitrile succinique	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	3	,	1,05
Duboisine et ses sels (voir Hyoscyamine)				
Emétique	En applications sur la peau	4 0,20	0,025	2 0,50
Ergotamine (tarttate)	Toutes formes	0,1	0,001	0,01
Ergotinine	En applications sur la peau	0,10 0,01	0,001	0,01 0,01
Esérine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques. En applications sur la peau Autres formes	1 0,50 0,01	0,001	0,10 0,05 0,01
Ethylmorphine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques. Autres formes	0,20	0,03	0,10 0,30
Extrait d'aconit (racine)	En applications sur la peau	0,25 0,25	0,01	0,50 0,25
extrait de belladone	Bougles, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau Autres formes	25 0,30	0,05 0,02	0,30 10 0,30

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prisés. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM do substance remis au public (en grammes)
Extrait de ciguë	En applications sur la peau Autres formes	25 0,10	0,01	20 0,10
Extrait de colchique	En applications sur la peau Autres formes	0,40 0,20	0,01	0,40 0,20
Extrait de digitale	En applications sur la peau Toutes formes	25 0,20	0,01	10 0,20
Extrait d'ergot de seigle (Ergotine)	Toutes formes	2,50	0,25	5
Extrait fluide d'ergot de seigle	Toutes formes	5	0,50	10
Extrait ferme d'hydrastis	Toutes formes	6,50	0,80	8
Extrait fluide d'hydrastis	Toutes formes	20	2.50	25
Extrait de jusquiame	Bougies, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau Autres formes	25 0,50	0,05 0,05	0,50 10 0,60
Extrait de noix vomique	En applications sur la peau Autres formes	1 0,10	0,015	1 0,30
Extrait de stramoine	Bougies, crayons, ovules, suppositci- res	25 0,30	0,05 0,02	0,50 10 0,30
Extrait de strophantus	Toutes formes	0,10	0,001	0,05
Fer (arséniate de)	En applications sur la peau Autres formes	2 0,50	0,01	2,50 0,60
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	Toutes formes	0,20	0,02	1
Fluoro-9 alpha dihydroxy-11 bêta, 21 isopropylidenedioxy-16 alpha, 17 alpha prégnadiène-1,4 dione-3,20	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012
Fluorohydrocortisone	Pommades	0,1		0,012
Génatropine et ses sels	Toutes formes	0,02	0,00175	0,035
Génésérine et ses sels	Toutes formes	0,035	0,002	0,03
Génoscopolamine et ses sels	Toutes formes	0,025	0,003	0,03
Génostrychnine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,1	0,25
Genhyoscyamine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,0006	0,01
Gouttes amères de Baumé	Toutes formes	10	0,10	5
Héparine	Pommades	5		0,30
Homatropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques. Autres formes	1 0,10	0,0005	0,10 0,01

nom des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés on prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Huile de croton	En applications sur la peau Autres formes	2 0	0	2 0
Hydrastine	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,40	0,05	0,50
Hydrastinine et ses sels	En applications sur la peau Autres formes	0,50 0,10	0,025	0,50 0,25
Hydrocortisone et acétate d'hydrocortisone.	Pommades et onguents, y compris on- guents dentaires	2,5 0,1		0,15 0,015
	trant)	0,5		0,05
Hyoscyamine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques. En applications sur la peau Autres formes	0,25 0,025 0,0025	0,00015	0,05 0,05 0,0025
Jusquiame (feuilles)	Cigarettes et fumigations	5 1,50	0,10	20 20 1,50
Liqueur de Fowler	Toutes formes	2,50	0,10	2,50
Mercure (bichlorure de)	Toutes formes	0,10	0,01	0,25
Mercure (biiodure de)	En applications sur la peau Autres formes	0,10 0,10	0,01	0,25 0,20
Mercure (chloramidure de)	En applications sur la peau Autres formes	10	0	2
Mercure (cyanure de)	En applications sur la peau Collyres et pommades opthalmiques. Autres formes	0,025 0,02 0	0	0,05 0,002 0
Mercure (nitrates de)	Pommades	10		1
	peau Toutes autres formes	0,10	1 0	0
Mercure (oxycyanure de)	En applications sur la peau Collyres et pommades ophtalmiques Autres formes	0,025 0,02 0	0	0,05 0,002 0
Mercure (oxydes de)	Pommades ophtalmiques En applications sur la peau Autres formes	5 5 0	. 0	1 3 0
Methylmorphine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,04	0,40
Methylnonylcétone	Toutes formes	.	0,007	0,25
Morpholinylethylmorphine (Pholco-dine).	Toutes formes	0,40	0,08	0,80
Narcéine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,01	0,20

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNBUSES	FORMES PHÄRMACEUTIQUES	non divisés en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
				4
Narcotine et ses sels	Toutes formes	1	0,04	0,8
Nitrate de N-méthylatropine	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
Nitrate de N-méthylscopolamine	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
Nitroglycérine	Toutes formes	0,002	0,0004	0,004
Organo-mércuriels	Voie buccale	Quantité cor- respondant à 0,10 de Hg.	Quantité cor- respondant à 0,03 de Hg.	Quantité cor- respondant à 0,60 de Hg.
	Bougies, ovules, crayons, suppositoires		Quantité cor- respondant à 0,20 de Hg.	Quantité cor- respondant à 1 g de Hg.
	En applications sur la peau	Quantité cor- respondant à 2,5 de Hg.		Quantité cor- respondant à 1,5 de Hg
	Collyres et pommaces ophtalmiques.	Quantité cor- respondant à 0,60 de Hg.		Quantité cor- respondant à 0,06 de Hg.
	Autres formes, y compris les solutions injectables	Quantité cor- respondant à 0,01 de Hg.	Quantité cor- respondant à 0,001 de Hg.	Quantité cor- respondant à 0,03 de Hg.
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires Comprimés et dragées	ı	0,05 0,04 0,04	0,50 1,20 0,80
Pavot (capsules sèches)	Espèces	33	3	15
Phénylaminopropane, ses sels et ses composés.	En gouttes nasales et rhinalations. En association avec l'acide acétylsali-	75		0,35
composed.	cylique	1	0,010	0,10
Pholcodine (voir morpholinyléthylmorphine).				••
Phosphate de 9 alpha-fluoro 16 alpha- methyl delta hydrocortisone.	Pommades et crèmes dermiques	0,15		0,007
Picrotoxine	Toutes formes	0,005	0,0005	0,05
Pilocarpine et ses sels	En applications sur la peau	2		0,20
	Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales	2 0,05	0,005	0,30 0,05
Plomb (arséniate de)	Toutes formes	0	0	12 0
Poudre d'aconit (racine)	Toutes formes	0,50	0,02	0,50
Poudre de belladone (feuilles ou racines).	Poudres et trochisques antiasthmatiques En applications sur la peau Autres formes	50 5 1,50	0,05	25 20 1,50

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).		POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Poudre de cantharides	En applications sur la peau : Emplatres et sparadraps Autres formes Toutes autres formes	40 2 0	0	80 5 0
Poudre de ciguë	En applications sur la peau Autres formes	20 0,25	0,05	20 0,20
Poudre de colchique (semences)	En applications sur la peau Autres formes	2 1	0,10	2
Poudre de digitale	Poudres et trochisques antiasthmatiques En applications sur la peau Autres formes	50 5 1	0,05	25 10 1
Poudre d'ergot de seigle	Toutes formes	5	0,50	10
Poudre d'hydrastis (rhizome)	Toutes formes	16	2	20
Poudre de jusquiame	Poudres et trochisques antiasthmatiques En applications sur la peau Autres formes	50 5 1,50	0,10	0,25 20 1,50
Poudre de noix vomique	Toutes formes	0,50	0,05	1
Poudre de stramoine	Poudres et trochisques antiasthmatiques En applications sur la peau Autres formes	50 5 1,50	0,10	25 20 1,50
Quinine (arsénlate de)	Toutes formes	0,15	0,003	0,20
Scopolamine et ses sels	Collyres, pommades ophtalmiques En applications sur la peau Autres formes	0,25 0,25 0,0025	0,0003	0,05 0,05 0,003
Sel disodique de l'acide éthylène diami- notétraacétique (tétracémate disodi-	Toutes formes, sauf solutés injectables	, 0,1		0,10
que).	Solutés injectables	0,05		0,02
Stramoine (feuilles)	Cigarettes et fumigations En applications sur la peau Autres formes	5 1,50	0,10	20 20 1,50
Strophantus (semences)	Toutes formes	0,25	0,0025	0,10
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,001	0,025
Sulfure de carbone	En applications sur la peau	50 0	0	150 0
Teinture d'aconit (racine)	En applications sur la peau Autres formes	5 5	0,10	10 5
Teinture de cantharides	En applications sur la peau Autres formes	10	0	25 0

nom des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en polds).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Teinture de coca	Toules formes	60		125
Teinture de noix vomique	En applications sur la peau Autres formes	25 20	0,60	25 10
Teinture de strophantus	Toutes formes	10	0,01	1,50
Trinitroglycérine (voir nitroglycérine).				
Vaccin mixte antidiphterique, antité- tanique, antityphoparatypholdique (voir Anatoxine).				
Vératrine et ses sels	En application sur la peau Toutes formes	0,50 0	0	0,25 0
Yohlmbine et ses sels	Toutes formes	0,10	0,005	0,1
Zinc ((phosphure de)	Toutes formes	0,40	0,005	0,25

TABLEAU B (Prodults stupéfiants)

nom des substances vénéneuses	formes pharmaceutiques	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public remis au public (en grammes)
Coca (feuilles)	Toutes formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)	Toutes formes	6	3	60
Cocaine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0,10	0,01	0,10
	En applications sur la peau	0,10	•	0,50
	Autres formes	0,10	0,001	0,05
Poudre d'opium	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes (les suppositoires ter- minés dévront avoir un poids mini- mum de 3 gr)	2	0,05	0,25
Extrait d'opium,	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires ter- minés devront avoir un poids mi- nimum de 3 gr)	1	0,025	0,125
Teinture d'opium	En applications sur la peau	20		10
	Autres formes	20	1 0.50	2,50

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Laudanum de Sydenham et de Rous- seau.	Toutes formes	0	0	0
Gouttes noires anglaises	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	4	0,10	0,50
Pavot (extrait à 10 p. 100 de morphine).	En applications sur la peau	2		1
•	Autres formes	2	0,05	0,25
Morphine et ses sels	En applications sur la peau	0,20		0,10
	Par voie buccale	0,20	0,005	0,025
	Autres formes	0	0	0
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phé- nyl-4 pipéridine carboxylique-4 (pé- thidine) et ses sels.	Toutes formes	0	0	0

TABLBAU C (Produits dangereux).

nom des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en polds).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Acétique (acide cristallisable)	Solutés injectables		Q. S. pour pH.) <u></u>
	Autres formes	10	* .	100
Adonis vernalis:			i 	
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	5	0,50	3
Extrait	Toutes formes	2	0,20	1
Teinture	Toutes formes	20		20
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).	En applications sur la peau et les muqueuses	3		3
	Inhalations	0,50	0,05	0,50
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront ré- pondre aux trois conditions)	0,50	0,05	0,50
Alcoolature d'aconit	Toutes formes	5	0,50	5

10 0,50 5 10 25 2,50 1 0,10	0,015 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,02	0,50 0,05 60 1 1 1 5 25 5 2,50 0,50 0,05
0,50 5 10 25 2,50 1 0,10	0,05 0,20 0,05 0,02	1 1 5 25 5 2,50 0,50 0,05
10 25 2,50 1 0,10	0,05 0,20 0,05 0,02	5 2,50 0,50 0,05
25 2,50 1 0,10 2	0,20 0,05 0,02 0,005	5 2,50 0,50 0,05
0,10 2		0,05 1
	0,025	1 0,20
2 2	0,03	2 2
		•
0	•	0
3	0,04	0,90
0		0
90 0 1	0,015	0,90 5 0 0,20
	0	0

NOM DES SUBSTANCES VÉNENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Dosos limites par unité de prise (en gr.)	Poids MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
I° Cacodylates, methylarsinates, ally- larsinates.	Toutes formes	0,20	0.05	0,50
2º Type acétarsol: acide acétyl-ami- no-3 hydroxy-4 phénylarsinique-1 et ses sels; acide acétyl-amino-4 hydroxy-2 phénylarsinique-1 et ses sels; acide formylamino-3 hydro- xy-4 phénylarsinique-1 et ses sels; acide p. carbamido phényl-arsini- que; N. phényl glycinamide p. arsi nate de soude; anilarsinate de soude.	Collutoires, gargarismes, opiats, pâtes dentifrices	5 5 5	0,25 0,25	3 8 5 1,50
3º Type arsphénamine: arsphénamine (chl. de diamino-dihydroxy-arsénobenzène); néo-arsphénamine(diamino-dihydroxy-arsénobenzène monométhylène sulfoxylate de sodium); thio-arsphénamine (diamino-dihydroxy-arsénobenzène diméthylène sulfite de sodium); dichloro-phénarsine (amino-3-hydroxy-4-phényl- dichloro-arsine).	Collutoires, gargarismes, opiats En applications sur la peau Bougies, crayons, ovules, suppositoires Autres formes	5 5 2	0,10 0,20	3 3 1 1
Baryum (carbonate de)	Voic orale			0,01
Bromodiéthylacétylurée; bromoisovalérylurée; bromopivaloylurée; isopropylallylacétylurée; pour toute association de ces substances entre elles, les quantités limites de chacune d'elles doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc	En association avec d'autres substances médicamenteuses : comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) devront répondre aux trois conditions	10	0,05 0,50 0	1 5 0
Calcium (fluosilicate de)	Voie orale			0,01
Carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclo- nexyle-1.	Suppositoires		0,3	1,8
Chloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau et les mu- queuses Toutes autres formes	15 6	1	12 20 12
Chloralose	Suppositoires	0	0,15 0	1,50 0
Chloramine T	Toutes formes		0,25	20
Chlorates métalliques	Toutes formes	10	0,50	50
Chlorhydrique (acide)	Solutés injectables	10 2	Q. S. pour pH.	10 13

	T			
NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises.	Divisés en prises.	POIDS MAXIMUM de substance remis au public
		maximum p. 100	Doses limites par unité de prise (en gr.)	(en grammes)
Chromique (acide)	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	1 5 0	0,01 0	0,06 5 0
Coloquinte	Voie orale	٠		0,1
Complexe équimoléculaire de phosphate de trisobutyle et de trichloro-2, 4, 5 phénol	Crèmes dermiques et solutés destinés à l'usage externe	0,15		0,0525
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositol- res En applications sur la peau Autres formes	10 3	0,50 0,25	5 10 3
Crésylol et crésylate de soude	Solutés injectables comme conserva- teur (devront répondre aux trois conditions)	0,30 2 0	0,006 0	0,06 10 0
Dibenzyléthylamine et ses sels	Voir Phénylaminopropane	:		
Dichloro-diphényl-trichloro-éthane	En applications sur la peau	20		200
(Dihydroxy-3, 4 phényl)-1 éthylamino-2 propanol (dioxéthédrine) et ses sels.	Sirop	0,15		0,20
(Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl)- 10 phénothlazine (alimémazine) et ses sels,	Sirop	0,05		0,075
Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one-4.	Comprimés		0,10	4
Eau distiliée de laurier-cerise	En applications sur la peau Autres formes	30 10	1	150 20
Emétine et ses sels	Toutes formes	6	0,06	1 .
Emplâtre d'extrait d'opium	Emplâtre			50
Ephédrino et ses seis	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) mais sauf aérosois	5	0,10	1
Essence de moutarde	En applications sur la peau Autres formes	10	0	10 0
Euphorbe	Voie orale	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		0,01
Fluorures métalliques	Toutes formes	3	0,05	5
Foiliculine, dihydrofoiliculine et leurs esters.	Toutes formes	0,02	0,0001	0,01
Formaldéhyde (formol)	Toutes formes	10		10

nom des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Gaiacol	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	3 10	0,15	1,50 10
	res	3	0,50 0,25	5 · 3 · · · ·
Gelsémine et ses sels (sous réserve d'une DL 50 souris supérieure à 300 mg/kg V.I.P.)	Voie orale, en association avec l'acide acétylsalicylique Suppositoires, en association avec l'a-		0,0005	0,01
Gomme gutte	cide acetylsalicyllque	1	0,001	0,008
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés,	En applications sur la peau	20	0,10	200
Hexoxy-2 amino-4 thiobenzoate de bêta-diéthylaminoéthyle et ses sels.	Pommades	0,01		0,125
Huile grise	En applications sur la peau Autres formes	25 0	0	25 0
Hydroquinone	En applications sur la peau Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	10 0,05	0,0005	10 0,05
Hypophosphites de Ca et de Na	Toutes formes	5 10	0,15 0,02	5 3
Ipéca : Poudre	Toutes formes Toutes formes Toutes formes	20 20	2 0,30	2 0,30 20 250
Isopropylallylacétylurée	Voir Bromodiéthylacétylurée.			
Kanamycine (à l'état de sulfate)	Pommades	0,5		0,175
Lessives de soude et de potasse	En applications sur la peau	10 0	0	5 0
Lobélic enflée: Extrait fluide à parties égales ren- fermant de 0,30 à 0,50 p. 100 d'alca- loïdes totaux.	Toutes formes	2	0,05	2.0.13.6
Poudre	Toutes formes	2 10	0,05 0,50	2 10
Lobéline et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,06
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.:				

				,
NOM DES SUBSTANCES VÉNÉRIEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES on prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
1º Groupe du barbital : diéthylmalo- nylurée, dipropylmalonylurée, mé- thylphénylmalonylurée.	(1) En association avec d'autres sub- stances médicamenteuses : Comprimés, dragées, pilules, enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou ver- nis résineux); devront répondre aux trois conditions	10	0,05	2
	Comprimés, dragées, pilules (non enrobés), cachets, paquets. (Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,50 g.) Granulés, poudres	10 2	0,05	2 1
	2) Bougies, crayons, ovules		0,50	5
	3) Autres formes	0	0	0
2º Groupe du phénobarbital: diallyl- malonylurée, méthylbutylmalony-	1) En association avec d'autres sub- stances médicamenteuses :			
lurće, isopropylallylmalonylurće isobutylallylmalonylurće, éthyl-méthylbutylmalonylurće, éthyliso-amylmalonylurće, phónyléthylmalonylurće, cyclopentényléthylmalonylurće, éthylcyclohéxénylmalonylurće, N-méthylcyclohéxényl-	Comprimés, dragées, pilules, enro- bés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (glu- ten ou vernis résineux); devront répondre aux trois conditions.	5	0,025	
lonylurée, N-méthylcyclohéxényl- malonylurée et dérivés de la malo- nylurée non dénommés. —	Comprimés, dragées, pilules (non enrobés), cachets, paquets. (Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,50 g)	5	0,025	1
	Granulés, poudres	1		0,50
	2) Bougies, crayons, ovules	0	0 ,2 0	2 0
Mercure	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	1
	En applications sur la peau Voie orale	15		75 0,001
Mercure (protochlorure de) (calomel	Autres formes En applications sur la peau	0 50	0	0 15
ou précipité blanc.)	Autres formes	10	0,10	. 1
Mercure (prototodure de)	Toutes formes	1,50	0,05	0,50
Mercure (sulfate de) (turbith mineral).	Pommades	10 0	0	.5 0
Métaldéhyde	Voie orale			0,01
Méthylamino 2 heptane et ses sels	Voir Amino heptane.			
Méthylaminométhylheptène	Toutes formes		0,08	1,60
Monoamide de l'acide N-acétyl-L-glu- tamique (*) ou N-acétyl-L-glutamine ou Acéglutamide et ses sels.	Voie orale	0,50	0,05	50ر1

^{*} Ancienne dénomination.

nom des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises. Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Morelle noire	Toutes formes	- 1		2,50
N methyl-1 benzhydryloxy-4 piperidine, chlorhydrafe.	Comprimés	•	0,002	0,10
Naphtol-Beta	Toutes formes	5	0,50	5
Néomycine (à l'état de sulfate)	Gouttes auriculaires, collyres Pommades Solution nasale	0,35 0,50 1		0,035 0,175 0,10
Nitrique (acide)	Voie orale	2 0	0	0,001 0,40 0
Nitrite d'amyle	Ampoules pour inhalations		- *	0,50
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50
(o.méthoxy-phénoxy)-3 hydroxy-2 pro- pyle carbamate-1.	Pommades, baumes	-10		4
Oxalique (acide)	Voie orale			0,001
P-bromophényl-1 pyrid,1 (2)-1 diméthy- lamino-3 propane (4) ou (Bromo-4 phényl)-1 (pyridinyl-2)-1 diméthyla- mino-3 propane ou Bromphénirami- ne et ses sels.	Voic orale	0,0\$ 0,50	0,012 0,003	0,24 0,06 0,40
Pelletiérine et ses sels	Toutes formes	1	0,40	0,40
Phénol et phénates alcalins	a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions): Comme conservateur En solution huileuse	0,50 1	0,005 0,05	0,06 0,40
·	b) Formes pour ingestion et suppo- sitoires	1.	0,05	0,40
	c) Autres formes	15		20
Phénylaminopropane : phénylisopropy- lamine; phényl méthyl amino propa- ne : dibenzylméthylamine et leurs	Voir : Amines de réveil.			
sels. Phosphorique (acide officinal)	Solutés injectables	50	Q. S. pour pH	25
Picrique (acide)	Voie orale En applications sur la peau Autres formes	1 0	0	0,001 2,50 0
Pilules de chlorure mercurique oplacées (Dupuytren).	Autres formes		•	25 pilules.
Pilules de cynoglosse opiacées (et masse pour).			0,20	10 soit 50 pilules

^(*) Ancienne dénomination.

NOM DES SUBSTANCES VÉNNÉEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	non divisés en prises. Concentration maximum p.100 (en polds).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Pilules d'iodure mercureux opiacées (Ricord).	•••••			10 pilules
Plomb (iodure de)	Vole orale	10 0	0	0,001 5 0
Plomb (oxydes de)	Emplâtres et sparadraps	20 0	0	20 0
Plomb (sous-acétate de)	Pommades	5	0	2,50 0
Ponmade belladonée				100
Pommade mercurielle à parties égales.	Bougles, crayons, ovules, suppositol-		0,10	2
	res. Pommades Autres formes	25 0	0	25 0
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoi-		0,10	2
	res. Pommades	20 0	0.	20 0
Pommade à l'oxyde de mercure	Pommades ophtalmiques Autres formes			20 60
Pommade au sublimé corrosif				250
Potasse caustique	En applications sur la peau Autres formes	4 0	0	2. 0
Potassium (bichromate de)	Voic orale			0,001
Poudre d'ipéca opiacée (Poudre de Dover).	Toutes formes		0,10	4
Pyridine	Toutes formes	1	0,0015	0,15
Pyrogalioi	Bn applications sur la peau	00	0	. 5 0
Réserpine et ses sels	Comprimés		0,0001	0,005
Résine de podophylle	En applications sur la peau Autres formes	25 0,50	0,05	- 2,50 1,50
Résorcine	Toutes formes	5	0,50	. 5
Santonine	Toutes formes	1	0,05	0,30
Scille (et poudre de)	Toutes formes Toutes formes Toutes formes	5 1 50	0,25 0,10 1,25	2 1 10

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. Concentration maximum p.100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM de substanço remis au public (en grammes)
Sel disodique monocalcique de l'acide éthylère diaminotétracétique (calcitétracémate disotique).	Toutes formes, sauf solutés injectables Solutés injectables	0,1 0,05		0,10 0,02
Sirop d'aconit	**			100
Sirop de belladone	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			100
Sirop de bi-iodure de mercure (sirop de Gilbert)	***************************************			400
Sirop de bromoforme				300
Sirop de bromoforme composé		1.		500
Sirop de codéine				250
Sirop de codéthyline				250
Sirop diacode				250
Sirop de digitale				100
Sirop de morphine				50
Sirop d'opium				50
Soluté de bichlorure de mercure (liqueur de Van Swieten).	En applications sur la peau Autres formes	0	0	250 0
Soude caustique	En applications sur la peau Autres formes	4 0	0	2 0
Spartéine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,05	1
Sulfamides (produits benzéniques sulfu- rés à groupement sulfamides) et déri- vés azolques colorés ou non :				
1º Solubles	En applications sur la peau Gouttes nasales, collutoires, garga-			25
	rismes Pommades ophtalmiques et collyres Autres formes	10 10 0	0 ,2 5 0	5 5 0
2º Irsolubles: sulfaguanidine, sulfaméthizol, sulfaphtalylthiazol, sulfasuccithiazol, phtalyl - sulfaméthizol, p-aminophényl-sulfamido-4 iodobenzène, p-aminophényl sulfamidothiazol formaldéhyde, maléyl-sulfathiazol.	En applications sur la peau Gouttes nasales, collutoires, garga- rismes Comprimés, dragées Granulés, poudres, pommades ophtal- miques et collyres Autres formes	10 10 0	0,25 0,50	25 5 10 5 0

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises, Concentration maximum p.100 (en poids).	Divisés en prises. Doses limites par unité de prise (en gr.)	POIDS MAXIMUM do substance remis au public (on grammes)
Sulfurique (acide)	Toutes formes	0,20		2
Sulfurique (acide) alcoolisé (eau de Rabel).	Toutes formes	0,80		8
Teinture de belladone	Toutes formes	30	0,25	5
Teinture de colchique	Toutes formes	30	1	30
Teinture de digitale	Toutes formes	20	0,50	3
Teinture d'hydrastis	Toutes formes	100		125
Teinture d'iode	Toutes formes			60
Teinture de jaborandi	Toutes formes	25		25
Teinture de jusquiame	Toutes formes	25	1	15
Teinture de muguet	Voie orale			0,1
Teinture d'opium benzoïque (élizir parégorique).	Toutes formes			25
Teinture de stramoine	Toutes formes	15	1	15
Thio-diphényl amine (phénothiazine).	Toutes formes		1	15
Trichloracétique (acide)	En applications sur la peau et les muqueuses	3 0	0	3 0
Trioxy-méthylène	En applications sur la peau	1 0	0	2,5 0
Vitamines D	Toutes formes	0,05 soit 20.000 U.I. par ml ou par par gramme.	0,0005 soit 20.000 U.I.	0,01 soit 400.000 U.I.
Zinc (sulfate de)	Collyres et pommades ophtalmiques. En applications sur la peau	2 1 0,50	0,05	0,40 0,50 0,50

ANNEXE

En application des tableaux précédents, les préparations inscrites au Codex, soumises aux réglmes des substances vénéneuses, bénéficient des exonérations suivantes :

désignation des préparations	NOMBRE	POIDS on grammes
Acétique (acide) dilué	»	1,000
Baume opodeldoch		2.000
± 44	»	
Collutoire iodé	» »	300
Collyre huileux à l'ésérine au centième		10
Crayons au nitrate d'argent forts	» ·	5
Crayons au nitrate d'argent mitigé :		10
A 50 p. 100	» »	15
Au quart		20
Eau de Dallbour	»	500
Eau sédative	»	1.000
Gargarisme au chlorate de potassium		1.650
Glycérine phénolée	»	600
Granules d'anhydride arsénieux à 0,001 g Granules de sulfate de strychnine à 0,001 g.	10	»
	30	»
Huile de jusquiame composée	· · ››	2.000
Liniment ammoniacal campliré	»	600
Liniment ammonlacal camphré composé . Lotion ammonlacale camphrée	» »	2.000 1.000
Onguent gris	'	100
Ovules à l'extrait de belladone	» 6))
Pate officinale à l'eucalyptus	»	625
déine	»	800
Pâte officinale de réglisse:	»	600
Pâte officinale de réglisse au goudron et au baume de tolu	»	600
Phénosalyl	»··	130
Pilules de digitale, scille et scamonée (pilules	aà'	
de Lancereaux)	20	»
sée (pilules de Méglin)	12	» ·
Pilules de résine de podophylle et d'extrait		
de belladone	30 40	»
Pommade antiseptique composée à l'iodo-	40	»
forme (pommade de Reclus)	» · · ·	2,500
Pommade à l'iodure de potassium iodée Pommade mercurielle faible	»	150
Pommade prophylactique au calomel	» »	100 50
Sirop de chloral		240
Sirop d'ipécacuanha composé (sirop de	»	240
Desessartz)	» »	650
Soluté d'adrénaline au millième	. »	50
Soluté antiseptique de phénol salicylé Soluté de chloroforme	, » • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1,000
Soluté glycériné de phénol	»	600
Soluté hulleux de calciférol (soluté hulleux		
de vitamine D2)Soluté iodo-loduré faible (soluté dit de Tar-	»	40 cm ³
nier)	;; ;;;	2.000
Soluté iodo-ioduré fort (soluté dit de Lugol)	».	300

NOMBRE	POIDS on grammes
»	280 cm ³
»	1,000
»	500
30	. ».
500	»
30	′ »
»	1.000
:	200
	» » » 30 500

Arrêté Ministériel nº 68-323 du 14 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1et mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 8 août 1968, par Mme Claude Proniewski;

Vu l'avis, en date du 3 septembre 1968, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mmc Claude Proniewski est autorisée à exefcer la profession de garde-malades

ART. 2,

Elle ne pourra toutefois remplir sa mission, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3, ...

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent solxante-hult.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1er novembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-324 du 14 octobre 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disvonibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.971 du 16 février 1968 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'Etat;

Vu la demande présentée par Mme Rosette Gualtolini, née Raimondo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Rosette Guaitolini, née Raimondo, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat, est placée en position de disponibilité pour une période de trois mois à compter du 7 octobre 1968.

ART, 2,

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-huit,

Le Ministre d'Etat, P. Demange.

Arrêté Ministériel n° 68-325 du 21 octobre 1968 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 66-262 du 27 septembre 1966, fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 67-63 du 21 mars 1967, fixant les tarifs des redevances téléphoniques applicables aux abonnements maritimes;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 67-275 du 31 octobre 1967 relatif à la taxation des communications téléphoniques automatiques et semi-automatiques par application du dispositif dit « à impulsions périodiques »;

Vu la délibération du Consell de Gouvernement du 16 octobre 1968;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels nº 66-262 du 27 septembre 1966, 67-63 du 21 mars 1967 et 67-275 du 31 octobre 1967, susvisés, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1er octobre 1968.

- A. Tarification des Communications Téléphoniques ;
 - 1º) Taxe unitaire de base 0,30 F.
 - 2°) Communications interurbaines manuelles Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelées « unité de conversation ».

Le nombre des taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

•			
Ain	13	Lot	13
Aisne	16	Lot-et-Garonne	16
Allier	13	Lozère	13
Alpes (Basses)	5	Maine-et-Loire	16
Alpes (Hautes)	7	Manche	16
Ardèche	10	Marne	16
Ardèche	16	Marne (Haute)	16
Ariège	13	Mayenne	16
Aube	16	Meurthe-et-Moselle	16
Aude	13		
		Meuse	16
Aveyron	13	Morbihan	16
Belfort (Ter. de)	13	Moselle	16
Bouches-du-Rhône Calvados	7	Nièvre	13
Calvados	16		16
Cantal	13	Oise	16
Charente	16	Orne	16
Charente-Maritime	16	Pas-de-Calais	16
Cher	16	Puy-de-Dôme	13
Corrèze	13	Pyrénées (Basses)	16
Corse	7	Pyrénées (Hautes)	16
Côte-d'Or	13	Pyrénées Orientales	13
Côtes-du-Nord	16	Rhin (Bas)	16
Creuse	16	Rhin (Haut)	13
Dordogne	16	Rhône	10
Doubs	13	Saône (Haute)	13
Drome	10	Saone-et-Loire	13
Essonne	16	Sarthe	16
Eure	16		10
Eure-et-Loir		Savole	
	16	Savoie (Haute)	10
Finistère	16	Seine-et-Marne	16
Gard	10	Seine-et-Oise	16
Garonne (Haute)	13	Seine-Saint-Denis	16
Gers	16	Seine-Maritime Sèvres (Deux)	16
Gironde	16		16
Hauts-de-Seine	16	Somme	16
Hérault	10	Tarn	13
Ille-et-Vilaine	16	Tarn-et-Garonne	13
Indre	16	Val de Marne	16
Indre-et-Loire	16	Val d'Oise	16
Isère	10	Var	5
Jura	13	Vancture	7
Landes	16	Vendée	16
Loir-et-Cher	16	Vienne	16
Loire	10	Vienne (Haute)	16
Loire (Haute)	13	Vosges	16
Loire (Atlantique)	16	Yonne	16
Loiret (Adamique)	16	Yvelines	16
Loiret		I velines	10

3°) Communications par vole automatique

Les communications par voie automatique, à l'exception des communications locales, sont taxées en fonction de la durée et de la distance sulvant un procédé dit de « taxation par impulsions périodiques » comprenant:

a) une taxe de mise en relation,

b) une taxe de base par unité de temps appelée période.

Les communications automatiques à moyenne et grande distance échangées la nuit, de 20 heures à 8 heures, et les dimanches et jours de fête légale de 8 heures à 20 heures, sont réduites de 50 %.

PALIERS	TAXE DE MISE	CONVERSATION
équivalant aux nombres de taxes qui figurent au	en RELATION par COMMUNICATION	TARIF NORMAL TARIF REDUIT
Tableau ci dessus		une TAXE de BASE par PERIODE de
1 — Beausoleil Cap d'Ail	0	180 secondes 180 secondes
Roquebrune La Turbie Laghet St Martin de Peille		
2 Nice Sospel et leurs circonscriptions	0	81 secondes 162 secondes
de taxe 3 — Cannes Grasso et leurs circonscriptions de taxe	1 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	60 secondes 120 secondes
5 7 10 13 16	1 2 3 3 3	30 secondes 60 secondes 21 secondes 42 secondes 15 secondes 30 secondes 12 secondes 24 secondes 12 secondes 24 secondes 24 secondes 26 secondes 27 secondes 28 secondes 29 secondes 29 secondes 20 secondes

4º) Communications internationales Le tarif est établi en conformité de la règlementation internationale et varie selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

B. -- Abonnements permanents

- 1º) Frais d'établissement
 - a) lignes principales ordinaires ou d'extension:

 taxe	de	raccordement	 600,00	F
 dépôt	de	garantie .	 15,00	F

- b) lignes supplémentaires:
 - lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les proprietés tierces: par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau)

pour	ligne	à	2	fils			 90,00	F
pour	ligne	à	3	ou	4	fils	 135,00	F
par	fil en	SI	18				 22,50	F

 lignes supplémentaires n'em-pruntant pas la voie publique ou les propriétés tierces; remboursement des dépenses faites, majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation d'appareillages). Toutefois, aucune part contributive n'est perçue pour les lignes intérieures de 20 mètres au plus en câble à une ou deux paires,

- c) colonnes montantes d'immeubles : - part contributive suivant devis.
- 2º) Installation d'appareils réalisées par
- l'Administration

 installation des postes téléphoniques par poste installé isolément pour plusieurs postes installés simultanément : 	
pour le premier poste par poste en sus	75,00 F 45,00 F
) installation:	* **
- d'un tableau commutateur	90.00 F

- d'une boîte à relais d'intercom-90,00 F munication
- d'un dispositif d'interruption de sonnerie d'appel avec voyant lu-...... 120,00 F mineux
- c) installation d'organes accessoires :
 - dans tous les cas, remboursement des dépenses faites majorées de 15 %.
- d) substitution d'appareils:
 - l'installation préexistante avait été effectuée par l'Administra-tion : remboursement des dépenses faites majorées de 15 %, avec maximum forfaltaire comme aux paragraphes a et b cidessus ;

- l'installation préexistante avait	b) Poste d'intercommunication:
été réalisée par l'industrie pri-	
vée : application des tarifs for-	- Modèle 1 +1-1+2-
faitaires piévus aux paragraphes	— Modèle 1+3 6,00 F 2,10 F
a et b ci-dessus.	- Modèle 2+6 7,50 F 2,40 F
200 tout History Bannandly what has non	- Modèle 3+12 9,00 F 3,00 F
3º) Installation d'appareils réalisées par l'industrie privée	- Supplement pour poste
	de surveillance 1,20 F
- taxe de vérification :	
mise en service ou adjonction d'au moins 5 lignes ; par faisceau	c) Organes communs d'inter-
indivisible de 10 lignes 225,00 F	communications (boîto à re- lais, etc)
mise en service ou adjonction	- Modèle 1+1 1+2
de moins de 5 lignes; par li-	
gne 45,00 F	Modèle 1+3 12,00 F 2,10 F
40) Badanana manada dahananana	- Modèle 2+6 18,00 F 2,40 F
4°) Redevances mensuelles d'abonnement	- Modèle 3+12 30,00 F 3,00 F
a) abonnements principaux:	- Supplement pour des-
— ordinaire 20,16 F	serte de poste simple
- d'extension sur la même instal-	eloigné 10,50 F —
lation 10,08 F	
b) Abonnements supplémentaires:	NOTA — Lorsque les installations d'intercommunication
- Installation entretenue par l'Ad-	sont d'une capacité différente, elles donnent lieu aux assimilations suivantes:
ministration: par abonnement 1,80 F	assumations survaines:
- Installation entretenue par l'in-	Installations comportant:
dustrie privée; par équipement	- au plus 4 postes
supplémentaire utilisable, que le poste soit installé ou non 1,80 F	modèle 1+3
and the second of the second o	de 5 à 7 postes
c) Supplement d'abonnement pour en-	modèle 2+6
tretien des lignes:	- plus de 7 postes
— lignes principales néant	modèle 3+12
— lignes supplémentaires intérieu-	d) Standards et Tableaux:
res néant	
- lignes supplementaires extérieu-	— Modèle 1+2 12,00 F —
res : (par hectomètre indivisi- ble, distance à vol d'oiseau)	— Modèle 1+4 18,00 F —
ligne à 2 fils 0,45 F	— Modèle 2+6 24,00 F —
par fil en sus 0,15 F	— Modèle 3+10 36,00 F —
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- Modèle 4+12 42,00 F -
d) Redevance d'usage des lignes sup- plémentaires extérieures (distance à	— Modèle 8+40:
vol d'oiseau)	équipement minimum
- par hectomètre indivisbile et	4+20105,00 F
par ligne 0,90 F	par 2 directions princi-
Cette taxe est applicable unique-	pales en sus 6,00 F
ment pour les lignes qui peuvent	par 5 directions supplé- mentaires en sus 4,50 F
être utilisées pour échanger des con-	
versations entre postes supplémen- taires et postes principaux.	- autres modèles (par di- rection utilisée) :
	pour la première direc-
Elle est réduite au tiers pour les services publics.	tion principale 2,10 F —
sorvices publics.	pour chacune des sul-
5°) Redevances mensuelles de location-entretien ou	vantes 0,90 F
entretlen	de la 1 th à la 10 th di-
Appareis fournis par l'Administration:	rections supplémentaires 5,10 F — de la 116 à la 500 di-
par i Aaministration: l'Abonné	rections supplémentaires 3,90 F
a) Poste simple:	pour chacune des sui-
- Associé à une ligne prin-	vantes 3,60 F —
cipale 2,10 F 0,75 F	
- Associé à une ligne sup-	e) Entretien d'un tableau
plementaire 3,00 F 1,50 F	fourni par l'abonné: (non
- poste à double appel. 4,20 F 2,10 F	compris les postes supplé-
- poste à triple appel. 5,10 F 2,40 F	mentaires) — par direction principale
- supplément pour poste de luxe 2,10 F	utilisée – 0,75 F
up lune	i tember (1) (1) (1)

— par direction supplé-	4°) Organes ou appareils
mentaire utilisée : de la 1 ^{re} à la 10 ^e di-	Tous les organes ou appareils fournis
rection 1,20 F	en sus sont loués au tarif général (Titre B — Abonnements Perma-
par direction en sus 0,90 F	nents, chapitre 5°).
f) Organes divers:	D - Abonnements maritimes
- dispositif encaisseur de	·
taxe 9,00 F —	1º) Abonnements maritimes permanents
— compteur de taxe, à	Taxes prévues pour les abonnements permanents
domicile 7,20 F	Dépôt de garantie 300,00 F
commutateur dauble avec ou sans voyant 0,60 F 0,30 F	L'abonnement permanent pourra
- commutateur triple avec	être obtenu sous réserve que l'abon-
ou sans voyant 0,90 F 0,60 F	né souscrive une déclaration de do- miciliation bancaire en Principauté
commutateur va-et-vient	ou en France.
(2 commutateurs) 1,50 F 0,90 F	20) Aboutomoute monthly to the noncine
- sonnerie supplémentaire 0,60 F 0,30 F	2º) Abonnements maritimes temporaires
— conjoncteur 0,60 F 0,30 F	— pour une période de 10 jours au
- fiche pour conjoncteur. 0,60 F 0,30 F	plus
- récepteur supplémentaire 0,60 F 0,30 F	— pour une période de 1 mois 130,00 F
- récepteur supplémentaire de luxe 1,20 F 0,30 F	- Dépôt de garantie 300,00 F
de 10xe	Cet abonnement sera résilié de
C - Abonnements temporaires	plein droit, sans préavis, à l'expira-
1°) Frais d'établissement	tion du contrat.
a) lignes principales	Dans le cas où l'abonné désire- rait conserver l'usage du téléphone,
	un nouveau contrat devra être préala-
- durée maximum 3 mois 300,00 F	blement souscrit.
- dépôt de garantie 100,00 F	E — Abonnements complémentaires
b) lignes supplémentaires 75,00 F	1°) Abonnements au service des abonnés
2°) Installation des apparells	absents
Taxe prévue pour les installations per- manentes.	a) Tarifs:
munontos.	- participation journalière 3,00 F
3°) Redevances d'abonnement	- participation mensuelle 24,00 F
a) abonnements principaux:	— participation bimestrielle 36,00 F
- 5 jours au plus néant	— participation annuelle 90,00 F
6 jours à 1 mois 24,00 F	b) Taxes:
- par mois ou fraction de mois	— taxe de renvoi de la ligne 1,20 F
en sus 24,00 F	- retransmission des noms, adres-
b) abonnements supplémentaires;	ses et numéros d'appels des de-
— 5 jours au plus néant	mandeurs par nom et numéro d'appel ou adresse communi-
- 6 jours à 1 mois 3,00 F	qués
par mois ou fraction de mois	- communication dictée au servi-
en sus	ce des abonnés absents; par
	10 mots ou fraction de 10 mots 1,20 F
c) Supplément pour fourniture d'un	— retransmission d'une communica- tion dictée : par 10 mots ou
meuble cabine;	
- 24 heures maximum 45,00 F	fraction de 10 mots 0,30 F
	- Mise en relation d'un corres-
- 5 jours au plus 90,00 F	Mise en relation d'un corres- pondant avec l'abonné rempla-
- 5 jours au plus 90,00 F - 6 jours à 1 mols 150,00 F	- Mise en relation d'un corres-
5 jours au plus	Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant
5 jours au plus	Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant 0,30 F 2°) Abonnement pour utilisation d'un compteur de taxe:
5 jours au plus	Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant 0,30 F 2°) Abonnement pour utilisation d'un compteur de taxe: a) part contributive aux frais d'éta-
- 5 jours au plus	- Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant 0,30 F 2°) Abonnement pour utilisation d'un compteur de taxe: a) part contributive aux frais d'établissement 60,00 F
- 5 jours au plus	- Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant 0,30 F 2°) Abonnement pour utilisation d'un compteur de taxe: a) part contributive aux frais d'établissement 60,00 F b) redevance mensuelle d'abonne-
- 5 jours au plus	- Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant 0,30 F 2°) Abonnement pour utilisation d'un compteur de taxe: a) part contributive aux frais d'établissement 60,00 F b) redevance mensuelle d'abonnement 4,32 F
- 5 jours au plus	- Mise en relation d'un correspondant avec l'abonné remplaçant 0,30 F 2°) Abonnement pour utilisation d'un compteur de taxe: a) part contributive aux frais d'établissement 60,00 F b) redevance mensuelle d'abonne-

3°) Service restreint (service permettant de restreindre l'échange des communications au service local ou régional) redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial	4,32 F
4°) Dispositifs spéciaux:	· ·
- redevance mensuelle pour utilisa- tion d'interrupteur de la sonnerle d'appel, ou dispositif destiné à se substituer à l'abonné	4,32 F
redevance mensuelle pour l'utilisa- tion d'appareil destiné à se substi- tuer à l'abonné pour permettre l'é- change d'informations	30,00 F
5°) Non-inscription à l'annuaire:	•
redevance mensuelle	5,40 F
F — Modification des abonnements 1°) Transfert	•
a) lignes principales; par ligne b) lignes supplémentaires extérieures;	300,00 F
la nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée et moyennant le supplément suivant dans le cas contraire: — ligne à 2 fils	90,00 F 135,00 F 22,50 F
 c) Lignes supplémentaires intérieures; remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes. 	
d) Réinstallation des appareils: — poste principal — autres appareils: mêmes conditions que pour les installations nouvelles.	gratuit
2°) Cession	
a) cession effective	75,00 F
 b) cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant direct c) cession au profit du conjoint, 	30,00 F
dont le titulaire de l'abonnement est décédé	gratuit
3°) Changement de numéro d'appel	30,00 F
4°) Modification d'une inscription à l'an- nuaire	
— sur demande de l'abonné	30,00 F
5°) Suspension d'abonnement — redevance mensuelle	3,75 P
G — Liaisons spécialisées permanentes Ces liaisons sont mises à la disposi-	•

tion d'un ou plusieurs usagers sous le régime de la location pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou de manière générale, à des porsonnes exerçant des activités complémentaires, analogues ou connexes.

1º) Frais d'établissement

L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à 2 fils denne lieu au paiement des taxes de naccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement permanent.

La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points dépendant d'un même répartiteur téléphonique et distants de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau.

2°) Redevances mensuelles de location-entrellen

(longueur à voi d'oiseau)

(totigueut a voi a diseau)	
	indivis
- 0 à 10 km 63,00 F	18,00 F
b) liaisons à 4 fils: — 0 à 10 km (coeff. 2) 126,00 F	36,00 F
c) liaisons unidirectionnelles radiophoniques:	
- 0 à 10 km (coeff, 1,5) 94,50 F	27,00 F
d) llaisons utilisées par plus d'un locataire: - 0 à 10 km (coeff. 14) 88,20 F	
e) liaisons dites de « sécurité » — 0 à 10 km (coeff, 0,6) 37,80 F	10,80 F
f) Liaisons télégraphiques de presse: 0 à 10 km (coeff. 0,5) 31,50 F	
g) liaisons pour la trans- mission de données à une vitesse supérieure à 50 bandes;	,,001
- 0 à 10 km (coeff. 2,2) 138,60 F	39,60 F

H — Liaisons Spécialisées temporaires (liaisons occasionnelles)

1º) Frais d'établissement

Les lignes terminales des liaisons specialisées temporaires sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement temporaire.

2º) Redevance de location-entrellen

a) Manifestation:

— la durée taxable est égale, par période indivisible de 24 heures à 1/30° de la redévance mensuelle applicable à une liaison permanente de même catégorie majorée de vingt-quaire heures pour frais de préparation.

Minimum de perception .. 162,00 F

b) Radiodifusion et Télévision: — par liaison à 2 paires et par période de 24 heures			
c) Taxe d'annulation: - appliable à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures ayant l'heure proportion de francisco proportion de fait pas obsacle au recouvrement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée. d) Liaisons télégraphiques fortuites de presse: - par période de 24 heures 30,00 F e) Transmission de phototélégramme: - par prériode de 24 heures 30,00 F e) Transmission de phototélégramme: - par priode de 24 heures 30,00 F e) Transmission de phototélégramme: - par pracordement et par période maximum de 24 heures 30,00 F 1 - Lignes d'Intérêt privé est une liaison de itélécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialement de déstrainter sons quel réglime il doit être denué satisfaction aux besoins du dermandeur, et égard à l'intérêt général. 1's) Prais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées fofafiairement de 15 % pour pour le life km par double hectomètre indivisible 30,00 F - par fil en sus 30,00 F - lignes à 1 ou 2 fils 20,00 F - lignes à 1 ou 2 fils 20,00 F - lignes à 1 ou 4 fils 80,00 F - par fil en sus 30,00 F - par fil en sus 30,00 F - par fil en sus 30,00 F - par fil en sus 50,00 F - par	— par liaison à 2 paires et par période de 24 heures		hectomètre indivisible 3,60 F par poste en sus de deux 18,00 F
moins de 48 heures avant l'heur re prévue pour la transmission La perception de cette taxe ne fait pas obsacle au recouverment des frais d'établissement des lignes terminales torsque la constitution de ces lignes a délà d'et effectuel. d') Liaisons télégraphiques fortuites de presse: — par période de 24 heures 30,00 F e) Transmission de phototélégramme: — par mécordement et par période maximum de 24 heures 30,00 F e) Transmission de phototélégramme: — par necordement et par période maximum de 24 heures 30,00 F e) Transmission de l'inérét privé Une ligne d'inérét privé Une ligne d'inérét privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accerdée que și la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déferniter sous quel régime il dout de différent au sous que régime il demandeur, en égard à l'inérét général. Remboursament des dépenses faites majorées forfaliairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (altance récle): — lignes à 1 fil action par fil en sus 30,00 F — par fil en sus 30,00 F — lignes à 1 fil 40,045 F — lignes à 1 fil 50,00 F — par fil en sus 30,00 F — par fil en sus 30,00 F — par fil en sus 30,00 F — par fil en sus 40,00 F — par fil en sus 50,00 F — par fil en sus 60,00 F — par fil en sus 50,00 F — lignes à 1 fil 50,00 F — par fil en sus 50,00 F — lignes à 1 fil 50,00 F — lignes 6 conversation concédées aux bornes d'éppel de la police et des pompèrs.	c) Taxe d'annulation : applicable à toute demande de		à des services publics : — pour le 1 ^{er} km indivisible 6,00 F
ment des frais d'établissement des lignes erminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée. di Liaisons télégraphiques fortuites de presse : — par période de 24 heures 30,00 F e o) Transmission de phototélégramme : — par mecordement et par période maximum de 24 heures 30,00 F e maximum de 24 heures 30,00 F e noise d'intérêt privé de maximum de 24 heures 30,00 F e noise d'intérêt privé Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit étre donné satisfaction aux besoins du demandeur, en égard à l'intérêt général. 1º) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfalinirement des 15 % nour dépenses annances avec minimum de perception par hectomètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil aérien 90,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes à 1 ou 2 fils 120,00 F e nutre signes de signaux etc par ligne o,60 F e nutre signes des securités du par an s'il sagin d'une installation permanente. 30,00 F e lignes à 1 fil aérien 90,00 F e lignes de diffusion par haut par-leur: pour l'ensemble des lignes des service par la même installation et pour le des des services par la même i	moins de 48 heures avant l'heu- re prévue pour la transmission La perception de cette taxe ne	22,50 F	hectomètre indivisible 1,20 F — par poste, en sus de deux 6,00 F
d) Liaisons télégraphiques fortuites de presses : — par période de 24 heures 30,00 F e) Transmission de phototélégramme : — par accordement et par période maximum de 24 heures 30,00 F I — Lignes d'Intérêt privé Une ligne d'intérêt privé Une ligne d'intérêt privé Une ligne d'est accordée que si la liaison de télécommunication spécialement construite pour les besolns exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spéciales. C'est à l'Office des Téléphones qu'il apportient de déterminer sous quel régime II doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, et égard à l'intérêt général. Remboursement des dérenses faites majorées forfaitairement de 15 %, pour dépenses mannexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F — par fil en sus 30,00 F — lignes à 1 fil 0,45 F — lignes à 2 fil 0,45 F — lignes à 1 fil 0,45	ment des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà		de données : pour le 1er km indivisible 30,00 F
par période de 24 heures 30,00 F c) Transmission de phototélégramme: par necordement et par période de naximum de 24 heures 30,00 F I Lignes d'Intérêt privé Une ligne d'intérêt privé est une liaison de léfécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déternifier sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, en égard à l'intérêt général. 1º) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle):	d) Liaisons télégraphiques fortuites		
e) Transmission de phototélégramme: —— par naccordement et par période maximum de 24 heures 30,00 F I — Lignes d'Intérêt privé Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnalre. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, cu égard à l'intérêt général. 1º) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées ferfaitairement de 15 % pour dépenses annaces avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) —— lignes à 1 fil aérien 90,00 F —— lignes à 3 ou 4 fils 180,00 P —— par fil en sus 30,00 F 2º) Redevance; mensuelles d'entretien Par hectorètre indivisible (longueur réelle) —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,60 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,60 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,60 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes d'un entretien Par hectorètre indivisible (longueur réelle) —— lignes à 1 fil 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 2 fils 0,00 P —— par fil en sus 0,15 P —— lignes à 1 fil 0,00 P —— lignes à 1 fil 0,0		20 00 TC	
de maximum de 24 heures . 30,00 F Lignes d'intérêt privé Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel réglime il doit être donué saulsfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général. 1°) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annances avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle). — lignes à 1 fil aérien . 90,00 F — lignes à 3 ou 4 fils . 180,00 F — par fil en sus . 30,00 F 2°) Redevance: mensuelles d'entretten Par hectoriètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 2 fils . 0,60 F — par fil en sus . 0,15 P Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'eppel de la pollee et des pomplers. 3°) Redevance: mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de couversation concédées à de sparificuliers: c) lignes de sécourité: . 0,60 F — par fil en sus . 3,00 F — en sus du l'er km, par double hectomètre indivisible (ilgnes de sécurité) — pour le l'er km 0,75 F — en sus du l'er km, par double hectomètre indivisible (ilgnes de sécurité) — pour le l'er km 0,75 F — en sus du l'er km, par double hectomètre indivisible (ilgnes de signaux etc	e) Transmission de phototélégramme :	30,00 1	— en sus du 1er km, par double
Une ligne d'intéret privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, en égard à l'intérêt général. 1°) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses atmanexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F — lignes à 3 ou 4 fils 120,00 F — lignes à 3 ou 4 fils 180,00 F — par fil en sus 30,00 F 2°) Redevance; mensuelles d'entretten Par hectomètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil 0,45 F — lignes à 2 fils 0,60 P — par fil en sus 10,15 P Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes conédées aux bornes d'eppel de la police et des pomplers. 3°) Redevance; mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de couversation concédées à des parficulters: — en sus du 1º km, par double hectomètre indivisible 0,75 F — en sus du 1º km 20,75 F — en sus du 1º km 20		30,00 F	1
Une ligne d'inicrêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donué satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général. 19) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annances avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réfele): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F — autres lignes à 1 ou 2 fils 120,00 F — par fil en sus 30,00 F 20) Redevance; mensuelles d'entretien Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 2 fils 0,66 P — par fil en sus 0,15 F Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'eppel de la police et des pompiers. 30) Redevance; mensuelles d'usage (longueur réelle) 31) Ignes de secours: (doublant les lignes de sécurité) — pour lo 1st km 0,75 F — en sus du 1st km, par double hectomètre indivisible (lignes de sonneries ou de signaux: Lignes de signaux: Lignes de signaux: Lignes de diffusion par haut parleur: — pour l'ensemble des lignes desservies par la même installation et pour le durée de la manifestation ou par an s'il s'agit d'une installation permanente. 30,00 F ilignes d'antenne de télévision franchissant la vole publique: 1 Felsceaux concédée su un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieur à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'une même concessionnaire, soit par un câble souterrain (où aérien) spécialement pous dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même sa quote part des frais d'établissement majorés forfatialrement pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même sa quote part des frais de déplacement du céble en cas de déviation nécessitée que de fine de la police et des pompiers.	I Lignes d'Intérêt privé		pour le 1er km 3,00 F en sus du 1er km, par double
missionnaire. Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne pout être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, en égard à l'intérêt général. 1º Prais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annaexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F.— autres ignes à 1 ou 2 fils 120,00 F.— par fil en sus 30,00 F. 2º Redevance; mensuelles d'entretien Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 2 fils 0,60 F.— par fil en sus 0,15 F. Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel de la police et des pompiers. 3º Redevance; mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de conversation concédées à des parfiguillers:	de télécommunication spécialement cons-		hectomètre indivisible 0,60 F
citée ne peut être assurée par une liaison spécialisée. C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général. 1º) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annuexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F— autres ignes à 1 ou 2 fils 120,00 F— lignes à 3 ou 4 fils 180,00 P— par fil en sus 30,00 F 2º) Redevance: mensuelles d'entretlen Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil 0,45 F— lignes à 2 fils 0,66 F— par fil en sus 50,50 F— par fil en sus 50,50 F— par fil en sus 50,60 F— par fi	missionnaire.		lignes de sécurité)
C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donué satisfaction aux besoins du demandeur, cu égard à l'intérêt général. 1°) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annuexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F.— lignes à 3 ou 4 fils 180,00 P.— par fil en sus 30,00 F. 2°) Redevance; mensuelles d'entretien Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil 0,45 F.— lignes à 2 fils 0,60 F.— par fil en sus 0,15 F. Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel de la police et des pompiers. 3°) Redevance; mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de conversation concédées à des particuliers:	citée ne peut être assurée par une liaison		
1°) Frais d'établissement Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annances avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réclie): — lignes à 1 fil aérien 90,00 F.— lignes à 1 ou 2 fils 180,00 F.— lignes à 3 ou 4 fils 180,00 F.— par fil en sus 30,00 F. 2°) Redevance; mensuelles d'entretien Par hectomètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil 0,45 F.— lignes à 2 fils 0,60 F.— par fil en sus 0,15 F. Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel de la police et des pompiers. 3°) Redevance; mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de conversation concédées à des particuliers :	C'est à l'Office des Téléphones qu'il ap- partient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt géné-		hectomètre indivisible 0,15 F g) lignes de signaux: Lignes d'incendie, d'alerte, lignes de sonneries ou de signaux etc
Remboursement des dépenses faites majorées forfaltairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réclie): — lignes à 1 fil aéricn	1°) Frais d'établissement		
servies par la même installation et pour la durée de la manifestation ou par an s'il s'agit d'une installation permanente. 30,00 F — autres ignes à 1 ou 2 fils 120,00 F — lignes à 3 ou 4 fils 180,00 P — par fil en sus 30,00 F 2°) Redevance; mensuelles d'entretien Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil 0,45 F — lignes à 1 fil 0,45 F — lignes à 2 fils 0,60 F — par fil en sus 0,15 F Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel de la police et des pompiers. 3°) Redevance, mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de conversation concédées à des particullers :	majorées forfaitairement de 15 % pour		leur:
- lignes à 3 ou 4 fils 180,00 F - par fil en sus 30,00 F 2°) Redevances mensuelles d'entretten Par hectonètre indivisible (longueur réelle) - lignes à 1 fil 0,45 F - lignes à 2 fils 0,60 F - par fil en sus 0,15 F Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appet de la police et des pompiers. 3°) Redevances mensuelles d'usage (longueur réelle) a) lignes de conversation concédées à des particuliers:	perception par hectometre indivisible (distance reelle):	90,00 F	servies par la même installation et pour la durée de la mani- festation ou par an s'il s'agit
2°) Redevances mensuelles d'entretien Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil	- lignes à 3 ou 4 fils	180,00 F	
Par hectomètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil	20) Radavanca, maneuallae d'antration		
Les taxes ci-dessus sont rédultes de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel de la police et des pompiers. 3°) Redevances mensuelles d'usage (longueur récile) a) lignes de conversation concédées à des particuliers: 1° — Frais d'établissement Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même sa quote part des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de particuliers:	Par hectonètre indivisible (longueur réelle) — lignes à 1 fil	0,60 F	tslecommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit par un câble souterrain (ou acrien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau
(longueur récile) a) lignes de conversation concédées à par des travaux de voirie on des modificades particuliers: (longueur récile) même sa quote part des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie on des modificades particuliers:	50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel de la police et des		1º — Frais d'établissement Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses
des particuliers:	(longueur réelle)		annexes. Le concessionnaire rembourse de même sa quote part des frais de déplace- ment du câble en cas de déviation nécessitée
	des particuliers:	18,00 F	tions de tracé, ainsi que des frais de rem-

2° - Frais d'entretien Remboursement intégral des dépenses réelle-	communications de circons- cription 0,10 F communications de voisinage 0,30 F
ment faites majorées forfaitairement pour dé- penses annexes,	- communication à grande dis-
3° — Redevances d'usage	fance 1,20 F
Pour chaque ligne et suivant son mode d'uti- lisation perception de la redevance d'usage	3º) Services accessoires
prévue pour les lignes de la même catégorie.	a) service du réveil: — par appel
K — Taxes Diverses et surtaxes	b) liste des relations téléphoniques de
1°) Modification ou transformation illicite d'une installation	volsinage :
a) n'entraînant pas une modification	par exemplaire 1,80 F
des redevances: — surtaxe applicable	c) frais d'envoi d'un avis recomman- dé pour non-payement de redevan- vances
b) entrafnant une modification des redevances:	d) rétablissement d'une ligne suspen- due pour non-payement 7,50 F
- surtaxe applicable par appareil accessoire liaison irrégulière, etc 150,00 F	c) frais de récépissé de la taxe de communication ou de duplication d'un ticket
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive,	f) frais de duplication d'un relevé comptable
 c) Toute modification ou transforma- tion illicite d'une installation termi- 	4°) Service des renseignements
nale de liaisons spécialisées, de li- gne d'intérêt privé ou de faisceau concédé donne lieu à la perception des mêmes surtaxes que ci-dessus.	a) la communication locale par la- quello un renseignement est de- mandé est gratuite
2°) Services spéciaux	b) le renseignement lui-même est gra- tuit s'il est fourni par simple con-
 a) surtaxe pour modification d'une de- mande de communication pendant le délai d'attente; 	sultation des listes ou des annuai- res des départements autres que les Alpes-Maritimes.
- poste particulier 0,30 F	c) dans le cas où le renseignement de-
poste public	mandé est dans l'annuaire officiel de Monaco ou des Alpes-Maritimes: — taxe applicable
n'est pas imputable au compteur 0,30 F c) surtaxe pour communication de-	d)la demande de renseignement donnant lieu, avec l'accord du demandeur,
mandée avec préavis, avis d'appel ou PCV :	à une recherche particulière donne lieu au palement :
- à partir d'un poste d'abonné : cas général	- de la communication téléphoni- que normale avec le centre té- léphonique contacté;
partements d'outre-mer 3,60 F - à partir d'un poste public :	- d'une surtaxe forfaitaire 1,80 F
cas général 2,40 F	Art. 2. M. le Conseller de Gouvernement pour les Travaux
France métropolitaine et départements d'outre-mer 4,20 F	Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
d) surtaxe pour communication refusée: moitié de la taxe applicable à l'uni- té de conversation demandée avec un minimum de perception de:	Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt- et-un octobre mil neuf cent soixante-huit.
- à partir d'un poste d'abonné 0,30 F - à partir d'un poste public 0,40 F	Le Ministre d'Etat, P. Demange.
e) Surtaxe pou communication de- mandée;	Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1er novembre 1968.
 à partir des postes publics (par unité de trois minutes) 	

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixantesept, enregistré;

Entre la dame TORRE Nicolina, sans profession, épouse du sieur Fernand FILIPPI, domiciliée de droit, 16, rue des Bougainvillées à Monaco, autorisée à résider avec ses enfants chez sa mère, la dame TORRE, 1, rue Langlé, à Monaco; (assisté judiciaire);

Et le sieur Fernand FILIPPI, menuisier, demeurant 16, rue des Bougainvillées, à Monaco; (assisté judiciaire);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame TORRE Nicolina en son action en divorce et y faisant droit;

« Prononce le divorce entre les époux FILIPPI-« TORRE aux torts et griefs exclusifs du mari, avec

« toutes les conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 octobre 1968.

Le Greffier en Chef, J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six octobre mil neuf cent soixantesept, enregistré;

Entre la dame Régine MOURE, épouse du sieur Roger CHARTON, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan; Et le sieur Roger CHARTON, aide-boulanger, domicilié à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 18, boulevard du Général Leclerc;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame MOURE Régine en sa « demande principale en divorce et le sieur CHARTON « Roger en sa demande reconventionnelle aux mêmes « fins;

« Prononce le divorce entre les époux CHARTON-« MOURB à leurs torts et griefs réciproques avec « toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1968.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit janvier mil neuf cent soicante-huit, enregistré;

Entre la dame Raymonde SANGIORGIO, épouse ABEL, demeurant, 13, Avenue Pasteur, à Monaco, « bénéficiaire de l'assistance judiciaire »;

Et le sieur Jean-Pierre ABEL, demeurant à Monaco, 13, avenue Pasteur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « ABEL Jean-Pierre;

« Prononce le divorce entre les époux ABEL-« SANGIORGIO, aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes les conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine

du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Le Greffier en Chef, J. ARMITA. Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre qui avait été consentie par M^{mo} Lucienne ANDRE BRUNET, demeurant nº 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine à M. François PRATO, coiffeur demeurant nº 2, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, d'un salon de coiffure pour hommes et dames, dénommé « BRITANIA COIFFURE », sis nº 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} novembre 1966 prendra fin le 31 octobre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds loué dans les 10 jours de la 2º insertion.

Monaco, le 1er novembre 1968.

Signé: J.C. Rey.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Beliando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 mai 1968, par le notaire soussigné, M. Gérard Sentou, conseil immobilier, demeurant nº 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M¹¹¹º Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant nº 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc..., exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », nº 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1968.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 1968.

Signé: J.C. RBY.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{mo} Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme Louis-Honoré GASTAUD, demeurant nº 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à M. Jean-Marius-André FRANCO, cuisinier, demeurant nº 51, route de Levens, à Nice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1967, relativement au fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, exploité nº 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1968.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 1968.

Signe: J.C. REY.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Mº SETTIMO et Mº CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Mº Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 28 octobre 1968, les hoirs NICOLET ont résilié purement et simplement à compter du 15 novembre 1968, le contrat de gérance qu'ils avaient consenti à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, Hôtelier , demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, Hôtel Helvetia, et Madame Cécile Anne Marie LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant même adresse, concernant un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, connu sous le nom de : « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN », sis à Monaco-Condamine, 3 rue Grimaldi, qui avait été consenti par lesdits hoirs NICOLET le 24 octobre 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 1968.

Signé : J.C. CROVETTO.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M° SETTIMO et M° CHARLES SANGIORGIO
26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte recu par Mo Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, les 1er et 17 juillet 1968, réitéré le 28 octobre 1968, Madame Marie Thérèse LAGIER, commerçante, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monaco, 1 bis rue Grimaldi - Monsieur André Louis Jacques NICOLET, hôtelier, demeurant à Beaume-de-Venise (Vaucluse) Hostellerie du Château, et Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY, demeurant à Monte-Carlo «Le Roqueville», boulevard Princesse Charlotte, ont vendu à Monsieur Luigino GIORCELLI, restaurateur et Madame Adelaïde GIORDANO, son épouse, demeurant à Monaco, 13 rue de la Turbie, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant dénommé « Hôtel Helvetia et Romain, » situé à Monaco 1 bis rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Mº CRO-VETTO, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 1968.

Signé: L.C. CROVETTO.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 22 mai 1968 par le notaire soussigné et M° Jean Pichot désigné pour recevoir les actes de l'Etude de M° Louis Auréglia, décédé, M. Jean-René VOISIN, commerçant, et Mme Thérèse-Charlotte MANUELLO, sans profession, son épouse, demeurant n° 43, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE», au capital de 100.000 francs, avec siège n° 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs, spiritueux, savons, exploité n° 43, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} novembre 1968.

Signé: J.C. RBY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES"

en abrégé « C.E.D.A.P. »
(Société anonyme monégasque en liquidation par suite d'absorption)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le 26 septembre 1968 en application des décisions qui avaient été prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1968,

La Société anonyme monégasque « COMPAGNIE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES », en abrégé « C.E.D.A.P. » a, au titre de sa fusion avec la société, anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIEL-LE POUR L'APPLICATION DES MATIERES PLASTIQUES » en abrégé S.I.A.M.P., fait apport à cette dernière la totalité de son actif et de son passif moyennant l'attribution de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, de valeur nominale, de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

Au nombre des biens apportés par la société absorbée figure le fonds de commerce de fabrication, négoce, commission de toutes matières et produits plastiques de synthèse et denrées que la société exploitait n° 4, Quai Antoine Ier, à Monaco-Condamine,

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion entre les mains du Président-Délégué de la Société «SIAMP-CEDAP REUNIES», n° 76, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pris tant en sa qualité de représentant de la société absorbante qu'en celle de liquidateur de la société CEDAP,

Monaco, le 1er novembre 1968,

Signé: J.C. REY.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

"SOCIETE NOUVELLE **ELECTRONIQUE & MECANIQUE"**

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1968.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 juillet 1968, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet social

Cette société a pour objet en Principauté de Monaco ou à l'Etranger pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations concernant, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'exportation, l'importation et l'exploitation des matériels électriques, mécaniques, électro-mécaniques électroniques, frigorifiques, biens d'équipement ou manufacturés, à l'exclusion des vins, alcools, spiritueux et produits alimentaires.

La prise, l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques, leur exploitation, leur apport, leur affermage ou leur rétrocession se rapportant aux biens ci-dessus énumérés.

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, par voie de fusion, LE FRANCS, ci 50.000,---

apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière.

La création d'agences ou de succursales dans tous pays, et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments sont ci-dessus précisés.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est « SOCIETE NOUVELLE ELECTRONIQUE ET MECANI-QUE ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco nº 4, avenue Roqueville,

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ART. 6.

Apports

Il est effectué à la présente société à sa constitution des apports en numéraire et des apports en nature.

A. — Apports en numéraire:

Les apports en numéraire correspondent au montant nominal de CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, sur les SIX MILLE CINQ CENTS actions composant le capital social originaire, soit un total de CINQUANTE MILLE FRANCS d'actions de numéraire.

Lesdites actions ont été régulièrement souscrites et seront intégralement libérées, savoir :

par M. MAZE, à concurrence de VINGT CINO MILLE CENT FRANCS. 25,100,—

et par M. BOULAY-MASSON, à concurrence de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 24,900,—

Soit ensemble: CINQUANTE MIL-

Cette somme sera versée par les souscripteurs le jour de l'acte qui constatera devant Me Rey, notaire soussigné, le dépôt de l'ampliation donnant l'agrément du Gouvernement à la constitution de la présente société.

B. — Apports en nature:

M. BEAUFILS au nom et pour le compte de la société « ELECTRONIQUE ET MECANIQUE » fait apport à la présente société sous les garanties de droit, des biens dont la désignation suit :

Désignation

Les éléments ci-après d'un fonds de commerce ayant pour objet toutes opérations se rapportant à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique en général que la société apporteuse possède et exploite en Principauté de Monaco où se trouve le siège social avec Succursale à Boulogne-Billancour, nº 175 bis, Boulevard Jean-Jaurès, portant le nº 56 S 408 du Repertoire du Commerce de Monaco et nº 63 D 2.825 du Registre du Commerce de Paris.

Lesquels éléments apportés comprennent :

- 1° Tous les éléments incorporels, c'est-à-dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les références, la documentation commerciale, ainsi que le droit au bail des locaux ci-après,
- 2° Le mobilier, les installations et le matériel servant à son exploitation, tels qu'ils sont désignés dans un état certifié par les parties et qui demeurera ci-annexé,
- 3º Les marchandises neuves et les pièces détachées existant, décrites et estimées article par article dans l'état ci-annexé,
- 4° Les parties, ci-après, d'un immeuble situé à Monaco, nº 39, rue Grimaldi, d'une superficie de deux cent cent cinquante-trois mètres carrés environ, paraissant figurer au plan cadastral sous partie du nº 180 de la section B, desservi par un passage commun entre les immeubles 39 et 41, rue Grimaldi, reliant la cour de passage à la rue Grimaldi. lesdites parties comprenant:

a) celles privatives:

Un grand local au rez-de-chaussée à usage d'entrepôt, une courette couverte au nord du bâtiment, un W.C. donnant au Nord-Est de la courette, une partie de la cour intérieure devant l'immeuble côté Sud sur trois mêtres de largeur, sur laquelle se trouve un passage reliant la cour à la rue Grimaldi, ledit passage grevé de servitudes ainsi qu'il a été précisé dans le cahier des charges ci-après énoncé; en ce compris touts droits à la ligne téléphonique installée.

b) et le tiers des parties communes de l'entier immeuble, telles qu'elles sont déterminées et plus amplement désignées dans le règlement de copropriêté dressé par Me Auréglia, notaire à Monaco, les vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante et quatorze septembre mil neuf cent soixante-et-un, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le sept novembre mil neuf cent soixante et un, vol. 371, nº 27,

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée,

- Les éléments incorporels du fonds de commerce pour CENT MILLE

applicables: à Monaco pour Vingt mille francs,

- et à Boulogne-Billancourt pour Quatre-vingt mille francs;
- Le mobilier, les agencements et le matériel décrits et estimés article par article dans l'état ci-annexé pour VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci

25.000.--

applicables: a Monaco pour Dix mille francs.

- et à Boulogne-Billancourt pour quinze mille francs.
- Les marchandises neuves et les pièces détachées décrites et estimées dans l'état ci-annexé pour le montant de leur évaluation soit pour QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci 400.000,—

— Et le local nº 39, rue Grimaldi à Monaco, pour la somme de SOIXAN-TE QUINZE MILLE FRANCS, ci ...

75.000,---

« Etant précisé que la dette hypo-« thécaire de SOIXANTE MILLE « FRANCS en capital qui grève ce « local reste à la charge de la société «apporteuse qui aura à justifier du paie-« ment à première réquisition de la pré-« sente société.»

TOTAL DE L'APPORT EN NA-TURE ci-dessus: SIX CENT MILLE

Enonciation des Baux

I. — Le siège social du fonds, dont les éléments sont apportés se trouve à Monte Carlo au rez-dechaussée de l'Hôtel Splendid, à l'angle de la rue Bellevue; où il porte le n° 3, et l'Avenue Roqueville où il porte le n° 4, en vertu d'une sous-location partielle consentie par le Comptoir d'Escompte de Crédit, locataire initial en nom suivant bail sous seing privés, en date du vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-deux, enregistré à Monaco, le vingt-cinq janvier de la même année, folio 106, verso case 3.

- M. BEAUFILS, ès-qualités, précise ce qui suit:
- a) depuis le vingt-trois août mil neuf cent soixante-sept, la société apporteuse jouit, à titre préoaire, des locaux dont s'agit pour lesquels elle doit un loyer annuel de Trois mille six cents francs;
- b) le Comptoir d'Escompte et de Crédit s'est réserve de mettre fin à cette occupation après un préavis de deux mois, mais si Electronique et Mécanique devait quitter les lieux, il lui serait versé une indemnité de Dix mille francs de laquelle seraient déduits les loyers courus depuis le vingt-trois août mil neuf cent soixante-sept, ceux-ci n'étant exigibles que lors du départ de la société apporteuse.
- II. La société apporteuse se trouve locataire des locaux situés à Boulogne-Billancourt, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M' Roque, notaire à Paris, le trente septembre mil neuf cent soixante-trois, la location ayant pris fin le premier janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le bail est actuellement en cours de révision et le prix de loyer actuel est de dix mille francs par an, payable trimestriellement les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Origine de Propriété

I. — Le fonds de commerce, dont les éléments font l'objet de l'apport ci-dessus, a été créé le treize octobre mil neuf cent cinquante-six.

Quant à la Succursale de Boulogne-Billancourt, elle a été créée en mil neuf cent soixante-trois.

II. — Le local n° 39, rue Grimaldi à Monaco a été acquis par la Société apporteuse des époux RIGAZZI-GASTAUD, suivant acte reçu par M° Rey, notaire soussigné, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-deux, transcrit aŭ Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux juillet de la même année, vol. 376, n° 55, avec inscription d'office du même jour, vol. 118, n° 103, auquel acte il est référé pour connaître l'origine antérieure.

Propriété-Jouissance

La présente société sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés en nature par effet rétroactif à compter d'aujourd'hui et après que sera réalisée la condition suspensive dont il sera parlé en fin des présentes.

Charges et conditions

Les apports qui précèdent concernant l'immeuble et le fonds de commerce ont lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir:

- I. En ce qui concerne l'apport des éléments du fonds de commerce.
- 1° De prendre ces éléments dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.
- 2° De supporter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds (patentes, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, etc...).
- 3° De continuer les baux, les assurances de toute nature, les abonnements pouvant avoir été contractés.

Publicité: — La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, à raison du présent apport du fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou oppositions, la société apporteuse sera tenue d'en rapporter les mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile élu dans l'acte devant constater la réalisation de la condition suspensive ciaprès,

- II. En ce qui concerne l'apport immobilier:
- 1° De prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour mauvais état du sol ou des constructions, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus exprimée dont la différence en plus ou en moins même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de la société présentement constituée.
- 2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.
- « A cet égard, M. BEAUFILS, ès qualités, dé-« clare que la société apporteuse, n'a conféré aucune « servitude passive et qu'à sa connaissance il n'en

- « existe pas d'autres que celles rapportées dans la « désignation ».
- 3° D'acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature et, généralement, toutes les charges auxquelles l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti.
- 4° De continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie pouvant exister, d'en acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les primes et cotisations, de manière que la société apporteuse ne puisse être jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet pour quelque cause que ce soit, sauf à s'entendre, le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls pour les modifier ou les résilier.

Transcriptions: Un extrait des présentes sera transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, conformement à la loi et s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, la société apporteuse sera tenue d'en rapporter les mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, au domicile élu, dans l'acte devant constater la réalisation de la condition suspensive ci-après.

Déclarations: M. BEAUFILS, ès-qualités, déclare que la société apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement;

que le fonds de commerce est exploité comme il a été dit plus haut;

qu'il est franc et libre de tout privilège et nantissement;

et que le local Rue Grimaldi est grevé d'une inscription d'office en capital de Soixante mille francs, toujours due et dont le remboursement reste à la charge de la société apporteuse.

C. — Récapitulation des Rapports :

Apports en numéraire: CINQUAN- TE MILLE FRANCS, ci	50.000,
Apports en nature: SIX CENT MIL- LE FRANCS, ci	600.000,

D. — Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus constaté, il est attribué à la Société « ELECTRO-NIQUE ET MECANIQUE », apporteuse, SIX CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune de la présente société, représentant un montant nominal de SIX CENTS MILLE FRANCS.

Ces actions ci-après numérotées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables conformément à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze que deux ans après la constitution définitive de la présente société.

Pendant ce temps, elles seront frappées d'un timbre, indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en SIX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, toutes de la même catégorie.

Les actions de numéraire sont numérotées de 1 à 500 et sont attribuées :

celles numéros 1 à 251 à M. MAZE;

celles numéros 252 à 500 à M. BOULAY-MASSON.

Les actions d'apport en nature numérotées de 501 à 6.500 sont attribuées à la société « ELECTRONIQUE & MECANIQUE » et sont applicables, savoir :

- DEUX CENTS, numéros 501 à 700 aux éléments incorporels du fonds de commerce de Monaco;
- HUIT CENTS, numéros 701 à 1.500 aux éléments incorporels de la Succursale de Boulogne-Billancourt;
- CENT, numeros 1.501 à 1.600 aux éléments corporels du fonds de Monaco;
- CENT CINQUANTE, numéros 1.601 à 1.750 aux éléments corporels de la Succursale de Boulogne-Billancourt;
- QUATRE MILLE, numéros 1.751 à 5.750 aux marchandises et pièces détachées;
- SEPT CENT CINQUANTE, numéros 5.751 à 6.500 au local de Monaco.

ART. 8.

Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut, sur délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, être augmenté ou réduit, selon tous modes autorisés par la loi.

Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les actionnaires ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Toute réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Art. 9.

Actions

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions de numéraire doit, à peine de nullité, être accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les titres d'actions sont et devront obligatoirement rester nominatifs.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles; les propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux; l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART, 10.

Transmission des actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès au profit d'une personne étrangère à la société, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration.

Toutefois les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe des actionnaires s'effectuent librement.

A cet effet, la mutation est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le numéro des actions, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

En aucun cas, le Conseil d'administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus qui doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée du cédant.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation, les actions à transmettre sont offertes aux actionnaires moyennant le juste prix que la dernière assemblée générale annuelle aura fixé pour les cessions à intervenir jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale annuelle suivante; ce prix qui comprendra la jouissance courante étant déterminé en considération de la situation active et passive de la Société.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit, dans le mois de la notification de son refus, porter à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions dont s'agit; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et, à désaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre les demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou ses ayants-droits.

Avis en est donné aux titulaires ou ayants-droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé dans les conditions et délai ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

A défaut le transfert de la totalité de ces actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession ou de la mutation.

ART. 11.

Consell d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaire chacun de dix actions,

ART. 12.

Nomination - Durée

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats, sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi nº 408 du vingt-janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la société et le trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-neuf.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la sociétés déduction faite des frais d'exploitation, des frai, généraux ou d'admission, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dévidende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amertissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART, 18.

Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élèver pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Trinunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

Conditions de la Constitution de la Présente société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

- Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.
- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 Septembre 1968.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 septembre 1968, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1er novembre 1968.

LES FONDATEURS:

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIÉTÉ HOUVELLE ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE"

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prexcriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 Mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1º) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE ELECTRONI-QUE & MÉCANIQUE » au capital de 100.000 francs, avec siège social nº 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, établis en brevet, par le notaire soussigné, le 16 juillet 1968, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 27 septembre 1968.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs suivant acte reçule 27 septembre 1968 par le notaire soussigné.
- 3º) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 septembre 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.
- 4º) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 18 octobre

1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 28 octobre 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco, le 1er novembre 1968.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIÉTÉ DES APPLICATIONS MÉTALLURGIQUES DE MONACO"

en abrégé « S.A.M.E.MO » (société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

- 1. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 3 juillet 1968, les actionnaires de ladite société au capital de 200.000 francs, ont décidé
- a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du trois juillet mil-neuf-cent-soixante-huit :

à l'unanimité:

- b) de désigner comme liquidateur titulaire M. André Boudy, Président du Conseil d'Administration de la société dissoute, domicillé et demeurant nº 17, Boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine et comme liquidateur substituant, M. Charles Thery, administrateur de la société dissoute, domicilié et demeurant nº 13, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.
- II. L'original du procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1968 a été déposé le 10 septembre 1968 au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné.
- 111. Et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée le 28 octobre 1968 au Greffe Clénéral des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1er Novembre 1968

Signé: J.C. Rey

Etude de M' Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"SUPER NET PRESSING"

au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 août 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M' Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 22 juillet 1968 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SUPER NET PRESSING ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de pressing automatique de luxe et entretien du vêtement et de l'ameublement, nettoyage à sec et pressing;

et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - actions

ART. 4.

Monsieur CLERICO apporte à la société:

Un fonds de commerce de pressing automatique de luxe et entretien du vêtement et de l'ameublement connu sous le nom de « SUPER NET PRES-SING » sis à Monte-Carlo 25, avenue de la Costa, inscrit au répertoire du commerce sous le numéro 63 P. 0427.

Ledit fonds comprenant:

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où est exploité le fonds, consenti le douze novembre mil neuf cent soixante-deux par:

Monsieur Jean-Baptiste MACCARIO et Madame Marie Juliette MACCARIO née TROSSEL à Monsieur CLERICO pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier décembre mil neuf cent soixante-deux pour finir le trente novembre mil neuf cent soixante-cinq ou le trente novembre mil neuf cent soixante-huit, ou le trente novembre mil neuf cent soixante-et-onze, au gré des deux parties qui devront se prévenir par lettres recommandées six mois avant l'expiration de la période à laquelle elles désirent faire cesser le bail.

Ledit bail fait pour exercer dans les lieux loués, n'importe quel commerce à condition qu'il ne soit pas de même nature que ceux exploités par les autres magasins, et enregistré à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante deux, folio 67 Verso: case: 7.

« Observation que suivant additif au bail ci-« dessus, ledit additif en date à Monaco du trois « janvier mil neuf cent soixante-sept, enregistré le « seize février mil neuf cent soixante-sept folio : 58, « verso, case : 2, le montant du loyer qui était pri-« mitivement de deux mille cinq cents francs par an « payable par trimestres anticipés, a été porté à la « somme de cinq mille francs par an, à compter ré-« troactivement du premier juillet mil neuf cent « soixante-cinq.

Par ce même additif, le bail qui devait se terminer le trente novembre mil neuf cent soixante etonze, a été prorogé pour une nouvelle période triennale après le trente novembre mil neuf cent soixanteet-onze, soit pour prendre fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quatorze,

Toutes les charges du bail initial étant demeurées inchangées,

Origine de priorité

Le fonds de commerce ci-désigné appartient à Monsieur CLERICO pour l'avoir créé luimême en l'année mil neuf cent soixante-trois (Arrêté du Ministre d'Etat du neuf février mil neuf cent soixante-trois).

Charges et conditions des apports

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

- 1° Elle aura la priorité et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.
- 2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.
- 3° Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.
- 4° Elle devra à compter du même jour executer tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs,
- 5° Monsieur CLERICO s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à :

Monsieur CLERICO cent quatre-vingt-dix parts de mille francs chacune numérotées de un à cent quatre-vingt-dix entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions cent quatre-vingt-dix actions entirement libérées portant les numéros un à cent quatre-vingt-dix ont été attribuées à Monsieur CLE-RICO en représentation de son apport.

Les dix actions de surplus portant les numéros cent quatre-vingt-onze à deux cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces dix actions est payable au siège social ou à tout autre endroit, désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein drolt adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de einq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les aetes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, maiselles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.
 - c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixanteneuf.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt-et-un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du on des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1º) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.
- 2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la 1ste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.
- 3º) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

- 4° et que cette deuxième assemblée générale aura :
- a) délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les apporteurs,
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.
 - c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport du commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 21 août 1968 prescrivant la présente publication.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, par acte du 25 octobre 1968 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances,

Monaco, le 1er novembre 1968.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Slège social: 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER OCTOBRE 1968:

Le 7 octobre 1968, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTIS-SEMENTS a établi, à la date du 1^{er} octobre 1968 et comme il le fait chaque mois:

- 1° Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués à terme,
- 2° la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 117.812.500,00
- Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 270.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à terme (F. 93.980.000,00) représentant au total F. 94.250.000,00 Pourcentage de garantie: 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur: F. 25.558,00.

(Répartition géographique: 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 6 décembre 1968.

L'Administrateur-Délégué: G.R. WEILL.

Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace

Siège social: 17, avenue Princesse Grace Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les bureaux de Monsieur

Louis HANEUSE, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour le lundi 18 novembre 1968, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967;
- 2º) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3º) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes. Approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4º) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Quitus définitif de gestion à un Administrateur décédé;
- 6º) Nomination éventuelle d'un Administrateur;
- 7º) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1968, 1969 et 1970;
- 8º) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE DIFFUSION S. A.

Société anonyme au capital de 200.000 Francs
Slège social: 12, Quai Antoine Ier — Monaco
Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de PRESSE DIF-FUSION S.A. sont convoqués extraordinairement au Siège social, 12 Quai Antoine I^{or} à Monaco en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 18 novembre 1968 à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement de M. Bernard Médecin, Commissaire aux Comptes de la Société, décédé,
- Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1968.